

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLIS ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.290 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 47^e SEANCE

Séance du Jeudi 23 Juillet 1959.

SOMMAIRE

1. — Renvoyé à une commission (p. 4456).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4456).
MM. Lebas, le président.
Adoption des propositions de la conférence des présidents.
3. — Haute Cour de justice. — Scrutin à la tribune pour l'élection de juges titulaires (p. 4457).
Suspension et reprise de la séance.
4. — Problème scolaire. — Déclaration du Gouvernement (p. 4457).
M. Debré, Premier ministre.
Rappel au règlement: MM. Schmitt, le président.
Demande de suspension de séance: M. Terrenoire.
Suspension et reprise de la séance.
5. — Haute Cour de justice. — Proclamation du scrutin pour l'élection de juges titulaires (p. 4459).
6. — Haute Cour de justice. — Scrutin pour l'élection de juges suppléants (p. 4459).

7. — Equipement économique général. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi de programme (p. 4460).
M. Marcellin, rapporteur.
Discussion générale: MM. Bourne; Féron, rapporteur pour avis; Kir, Junot, Coudray, Mondon, Chelha. — Clôture.
M. Jeannot, ministre de l'Industrie et du commerce.
Article unique (texte du Sénat).
Amendement n° 1 de M. Dubuis: MM. Dubuis, le ministre de l'Industrie. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article unique.
8. — Motion d'ordre (p. 4463).
Suspension et reprise de la séance.
9. — Haute Cour de justice. — Proclamation du scrutin pour l'élection de juges suppléants (p. 4463).
10. — Retrait d'une proposition de loi (p. 4463).
11. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4463).
12. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4463).
13. — Dépôt de rapports (p. 4464).
14. — Ordre du jour (p. 4464).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

RENDU À UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord entre les deux commissions, la proposition de loi de M. Legaret tendant à régler les rapports des parties en cause dans les contrats portant concession du droit d'extraction des produits de carrière, précédemment renvoyée à la commission de la production et des échanges, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. le Premier ministre lui fera une communication sans débat cet après-midi vers 16 heures.

D'autre part, sont inscrites par le Gouvernement à l'ordre du jour :

1° Des séances de cet après-midi et, éventuellement soir, la discussion en deuxième lecture du projet sur l'équipement général;

2° Des séances de vendredi après-midi, après les questions orales et, éventuellement soir, et de lundi 27, matin à partir de 10 heures, après-midi et éventuellement soir : la discussion des différents projets encore en navette entre les deux Assemblées, savoir :

Équipement scolaire;
Élections dans les T. O. M.;
Loyers commerciaux;
Amnistie;
Promotion sociale;
Équipement sanitaire et social;
Réparation des dommages subis au Maroc;
Réparation des dommages des personnels militaires;
Réparation des dommages subis en métropole;
Équipement général.

En outre, en application de l'article 134 du règlement, la conférence des présidents a décidé de retirer de l'ordre du jour de la séance de vendredi 24 juillet la question de M. Davoust à M. le ministre d'État et d'ajouter aux quatre questions sans débat restant inscrites à l'ordre du jour de cette séance deux questions orales dont le texte sera inséré à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

Enfin, la conférence des présidents propose à l'Assemblée de procéder cet après-midi aux scrutins pour la nomination de douze juges titulaires et de six juges suppléants à la Haute cour de justice, l'élection des douze juges titulaires ayant lieu au début de la séance à la tribune et l'élection des six juges suppléants ayant lieu dans les salles voisines, après la proclamation des résultats du scrutin sur les juges titulaires et, en tout état de cause, après la communication du Gouvernement.

D'autre part, la prestation de serment des juges élus reste fixée au vendredi 24 juillet au début de la séance de l'après-midi.

Sur l'ensemble des propositions de la Conférence des présidents, la parole est à M. Lebas.

M. Edouard Lebas. Mes chers collègues, bien qu'il ne soit plus permis d'intervenir sur le procès-verbal, puisqu'il nous reste la possibilité de discuter sur le programme de travail établi par la conférence des présidents, j'ai demandé la parole aujourd'hui à propos du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. De l'ordre du jour !

M. Edouard Lebas. De l'ordre du jour, si vous voulez. En effet, hier, nous avons constaté la carence totale de l'Assemblée, et, à la veille de la clôture de la session, certaines paroles devaient être dites. (Applaudissements sur quelques bancs à droite. — Mouvements divers à gauche et au centre.)

M. René-Georges Laurin. Il n'y a pas eu carence de l'Assemblée hier.

M. Edouard Lebas. Je pense que nous avons le droit de parler dans cette Assemblée.

J'aurais été heureux que le Premier ministre fût en ce moment au banc du Gouvernement. Il lui aurait été loisible

d'entendre le cri d'alarme que lance dans cette Assemblée un gaulliste de la première heure et qui reste fier de l'avoir été.

A toute occasion, M. le Premier ministre a proclamé sa volonté de voir un dialogue constant et continu s'établir entre le Gouvernement et l'Assemblée. Or, ce dialogue n'existe pas. En guise de duo, nous n'entendons, depuis des mois, qu'un simple solo.

Mais attention ! Dans les coulisses commencent à grincer fortement les violons du pouvoir législatif. (Exclamations à gauche et au centre.)

M. le président. Monsieur Lebas, je vais être obligé de vous retirer la parole, et j'en suis désolé, si vous ne limitez pas votre exposé à des observations sur l'ordre du jour.

M. Edouard Lebas. S'agissant de l'ordre du jour, je serai très bref. La session doit être close le 28 juillet au plus tard.

M. le président. Le 27 à minuit.

M. Edouard Lebas. Le 27 à minuit. C'est pourquoi on vent bousculer l'horloge. On accumule jours et heures de travail, on envisage des séances du soir qu'on n'ose appeler « séances de nuit ».

M. Philippe Danlo. Protestez auprès du Sénat !

M. le président. Je vais répondre à ce sujet.

M. Edouard Lebas. On réunit même l'Assemblée pendant le week-end, alors qu'elle n'a pu travailler cette semaine par suite d'une carence qui n'est pas le fait des membres de l'Assemblée nationale. (Exclamations sur de nombreux bancs.)

Je pose la question : sommes-nous des députés élus par le suffrage universel...

Voix nombreuses. Oui ! Oui !

M. Edouard Lebas. ... ou sommes-nous de simples pantins dont on tire les ficelles ?

M. René Moatti. Cela dépend des élus !

M. Edouard Lebas. Je dirai même plus : sommes-nous des écoliers d'une classe enfantine...

Plusieurs voix à gauche et au centre. Non !

M. Edouard Lebas. ... auxquels on déclare sans ambages, au moment où ils arrivent en classe, que le cours n'aura pas lieu et qu'ils peuvent retourner chez eux ?

M. René-Georges Laurin. Retournez votre veste, mon cher collègue !

M. Edouard Lebas. Je ne retourne pas ma veste.

M. le président. Monsieur Lebas, veuillez conclure !

M. Edouard Lebas. Monsieur le président, je conclus puisque l'Assemblée ne veut pas m'entendre.

Sur de nombreux bancs. Mais si !

M. le président. Monsieur Lebas, vous avez parlé déjà par une tolérance de la présidence qui, réglementairement, aurait pu vous retirer la parole. Je vous demande de ne pas en abuser.

M. Edouard Lebas. Je n'en abuse pas, monsieur le président.

Je proteste contre l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents et qui a prévu un programme de travail pendant le week-end qui est nécessaire aux députés de la province pour aller prendre contact avec ceux qui les ont élus.

Je demande à mes collègues qui partagent mon opinion, d'élever la même énergique protestation et de montrer par un acte public, en refusant l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents, qu'ils entendent désormais être traités, non pas en marionnettes mais en représentants du peuple. (Applaudissements sur quelques bancs à droite. — Exclamations à gauche et au centre.)

M. le président. Mes chers collègues, l'intervention de M. Lebas, à laquelle on ne saurait refuser la sincérité, me conduit à donner à l'Assemblée quelques explications qui m'eussent paru nécessaires, même sans cette intervention, à la suite des informations que j'ai reçues au sujet des incidents, d'ailleurs très légers, qui ont marqué la levée de la séance d'hier après-midi.

La Constitution est ainsi faite — tous nos collègues la connaissent certainement à fond — (Sourires) qu'il existe, entre l'Assemblée nationale et le Sénat, ce qu'on appelle des « navettes » et que chaque Assemblée attend, non pas le bon vouloir de l'autre, mais que l'autre ait terminé ses travaux sur chaque texte pour s'en saisir à son tour.

Il arrive que le Sénat attende pendant des semaines que l'Assemblée lui transmette des textes. Il arrive que l'Assemblée attende, elle aussi, des jours et des semaines.

Lorsqu'on arrive en fin de session — je réponds ici à M. Lebas — et lorsque les hasards du calendrier, joints à l'application stricte de la Constitution, font que la clôture de la session doit intervenir un lundi à minuit, il est fatal que, dans les derniers jours, voire les dernières heures, les deux Assemblées travaillent d'une manière qui peut paraître surprenante au premier abord, mais qui, à la réflexion — à l'expérience, M. Lebas le vérifiera — correspond exactement à un souci de cohérence et de coordination.

Ainsi, le Sénat de la République siégera samedi matin et s'apprête à siéger de nouveau lundi après-midi. Il est, par conséquent, tout à fait normal que l'Assemblée nationale, de son côté, siège vendredi après-midi et, éventuellement, le soir, et reprenne ses travaux lundi matin pour recevoir et examiner les textes que le Sénat aura délibérés le samedi. De même, le Sénat se réunira lundi après-midi, pour examiner les textes délibérés par l'Assemblée lundi matin et, le lundi soir, à son tour, l'Assemblée se saisira de ceux délibérés par le Sénat entre temps.

C'est là, me semble-t-il, le b-a-ba du travail parlementaire. (Applaudissements et exclamations sur divers bancs à gauche et au centre.)

Vous n'êtes pas pour autant, monsieur Lebas, traités en marionnettes.

M. René-Georges Laurin. M. Lebas est inspecteur général de l'administration.

M. le président. Personne ici ne songe à bafouer les représentants de la souveraineté nationale. Leur président, le cas échéant, veillerait à ce que la chose ne fût pas possible. (Applaudissements.)

Je le dis pour vous-même, monsieur Lebas, et pour nos collègues qui ont pu marquer quelque étonnement. Une étude un peu approfondie des textes constitutionnels et réglementaires leur aurait permis de ne pas s'étonner et aurait évité cette intervention. (Applaudissements.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.)

— 3 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Scrutin à la tribune pour l'élection de juges titulaires.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin secret à la tribune pour l'élection de douze juges titulaires à la Haute Cour de justice.

La majorité absolue des membres composant l'Assemblée est exigée à tous les tours de scrutin.

Des bulletins ont été imprimés au nom des candidats.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés par des enveloppes contenant, en un ou plusieurs bulletins, plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Afin de faciliter les opérations de vote, il va être procédé comme suit :

Le scrutin va être immédiatement annoncé dans le Palais.

Dès que sera tirée au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal, la séance sera suspendue pendant dix minutes, afin de permettre à nos collègues de se rendre dans les salles voisines pour y retirer leurs bulletins de veto et les placer sous enveloppe.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre X.)

M. le président. La séance est suspendue pendant dix minutes. (La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

J'invite nos collègues à ne venir déposer leurs bulletins dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert. Il sera clos à seize heures dix minutes. Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel à lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à seize heures dix minutes.)

M. le président. J'invite MM. les secrétaires à se retirer dans la salle du pointage pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

— 4 —

PROBLEME SCOLAIRE

Déclaration du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (Vifs applaudissements à gauche et au centre.)

M. Michel Debré, Premier ministre. L'Assemblée se souvient sans doute des termes que j'employais le 16 janvier. Je me permets de les reprendre. Ils ont, en effet, rencontré ici même une large approbation. Je disais alors :

« Nul ne conteste l'existence d'un problème, nul ne conteste la nécessité de le résoudre dans une atmosphère et dans des conditions telles que sa solution — relance pas des querelles dont le pays n'a que trop souffert. Le Gouvernement travaillera à créer les conditions qui permettront de le résoudre d'une manière telle que sa solution soit vraiment définitive et considérée comme telle par tous les gens de bonne foi. Ai-je besoin de dire que c'est en pareil domaine que le soutien de toutes les formations politiques du Parlement et leur accord sur un problème d'intérêt national sont le plus utiles, et que le Gouvernement les recherchera de toutes ses forces avant de prendre sa décision ? »

Au cours des six mois qui se sont écoulés depuis ces propos, malgré les multiples préoccupations intérieures et extérieures le problème scolaire n'a pas cessé d'être présent à l'esprit du Gouvernement.

Comment le Gouvernement peut-il, en ce domaine, orienter sa pensée et sa politique ? Il est, disons-le en exergue, lié par la Constitution. Aux termes de l'article 2 de la Constitution, « la France est une République laïque. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

D'autre part, dans son préambule la Constitution rappelle solennellement les droits de l'homme tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789 et le préambule de la Constitution de 1946. Ces droits de l'homme sont au premier chef représentés par les libertés fondamentales. La liberté d'enseignement est une de ces libertés : elle se manifeste à l'intérieur de l'enseignement public ; elle se manifeste aussi par le droit individuel d'enseigner dans le cadre des lois supérieures de la morale et de la nation. (Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

Aucun Gouvernement ne peut engager sa pensée et sa politique en dehors de ces règles fondamentales qui sont, pour- rait-on dire, bien plus que des règles formelles : elles reflètent des principes essentiels de la vie et de l'unité nationales.

Unité nationale, la formule doit être répétée. En effet, s'il est une autre préoccupation qui doit dominer la pensée et l'action des pouvoirs publics, c'est bien celle de l'unité nationale. Il est grave de laisser se maintenir une cause permanente et passionnelle de discorde à l'intérieur du corps social. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Voilà qui est vrai à toute époque, mais à l'époque qui est la nôtre, c'est-à-dire une époque impitoyable aux nations qui perdent leur vigueur en disputes stériles, qui s'abandonnent ou simplement qui s'endorment, ne pas veiller à résoudre des causes intimes de faiblesse, c'est pour un gouvernement, comme d'ailleurs pour tout homme public, ne pas faire face à une obligation de conscience. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Il est certaines parties de la France où la question scolaire n'est pas profonde ; il en est d'autres, au contraire, où elle tend les esprits et les entraine à des positions d'hostilité les uns à l'égard des autres.

Dans l'ensemble du pays — pourquoi le dissimuler ? — il est aussi un malaise. Tous ceux qui sont attachés à la permanence de la nation ne doivent traiter ces graves difficultés régionales ni ce malaise national avec légèreté. Ils ne doivent pas davantage les régler par des mots ou par des affirmations théoriques, voire idéologiques. Il faut regarder ces problèmes en face et se demander dans quelle mesure il est possible, sinon en une fois, du moins progressivement, de les calmer et de ramener, sur un sujet essentiel, une sorte de paix des esprits et des cœurs.

A cette préoccupation constitutionnelle fondamentale, à cette préoccupation morale et nationale essentielle, j'ajoute une préoccupation d'ordre social. Nous vivons, en effet, une époque où la collectivité, c'est-à-dire l'autrité qui en est responsable, doit prendre garde aux difficultés matérielles de tous les citoyens et veiller notamment à ce que le minimum vital, cette conception profondément humaine du vie sociale, ne soit pas pour une certaine catégorie de citoyens un vain mot. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

C'est en tenant compte de ces préoccupations, c'est en tenant compte de la marge limitée d'action qui lui est laissée, que

le Gouvernement, après réflexion, a considéré que son devoir était de tenter un effort, non pas tant de conciliation, mais ayant tout d'examen objectif.

Cet effort, difficile à traduire dans les faits, a retardé, je le reconnais, de quelques semaines les études qui étaient entreprises. Mais après avoir pesé le pour et le contre de chaque chose, le Gouvernement a estimé qu'il se devait et qu'il devait à l'Assemblée, au Parlement tout entier, de le tenter. Peut-être est-ce une gageure en ce domaine, mais nous avons considéré que l'information, si elle paraissait faire perdre du temps, présentait l'avantage, considérable en démocratie, de sortir des chemins où l'on combat batus par les paroles et par les slogans, et peut-être de déterminer, au plus grand profit des esprits sincères, les données exactes d'un problème dont la solution ne doit s'inspirer que des exigences de la conscience combinées avec celles de la nation. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Une commission a été constituée. Ce n'est point une commission banale, où sont présents, comme souvent dans nos règlements et dans nos mœurs, les délégués d'organisations ou de formations intéressées. Elle est formée, chacun le sait, de personnalités à la fois incontestées et désintéressées qui ont les unes et les autres accepté de regarder objectivement, en dehors de tout engagement préalable, en dehors de tout jugement politique, les données et les éléments du problème scolaire.

Cette commission a reçu pour mission — mission qu'elle accomplit depuis plusieurs semaines — d'entendre tous ceux qui ont pris position à l'égard de ce problème ou qui représentent des professions ou des activités qui y sont intéressées. Les membres de la commission ont accepté de confronter les opinions entendues et de réfléchir aux différentes données de cette difficile affaire telles qu'elles leur auront été exposées.

M. le ministre de l'éducation nationale qui, au nom du Gouvernement, a installé la commission, a rendu compte de l'état de ses travaux en conseil des ministres. La commission estime qu'elle a besoin d'environ deux mois encore pour achever ses auditions et pour apporter ses conclusions.

Je répète ici les propos que j'ai tenus il y a une quinzaine de jours. La responsabilité de prendre parti pour une solution est du ressort des seuls pouvoirs publics, c'est-à-dire du Gouvernement et du Parlement. En ce qui concerne le Gouvernement, je dirai une fois de plus à l'Assemblée que ses responsabilités seront prises mais, avec raison, me semble-t-il. Le Gouvernement estime qu'un grand pas peut être fait pour déterminer cette solution, pour en faire comprendre la portée à l'opinion publique, si elle a été précédée de ces confrontations franches et silencieuses qui en fin de compte valent mieux pour l'avenir de tous que les manifestations bruyantes et passionnées. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)*

Les membres de la commission, détachés de toute obligation, apporteront au Gouvernement le résultat de leurs réflexions, ces réflexions étant elles-mêmes le résultat de l'étude du problème sous tous ses aspects. Mais il est capital que la procédure engagée et au succès de laquelle des hommes éminents apportent leur concours soit poursuivie jusqu'à son terme. Il y a là une chance que nous avons voulu et que nous voulons préserver.

Dans ces conditions, le Gouvernement a estimé que, l'effort entrepris méritant d'être achevé, il ne délibérera sur le fond de l'affaire qu'à l'issue des travaux de la commission, c'est-à-dire en novembre prochain. La commission, consultée par les soins du ministre de l'éducation nationale, a fait savoir en effet qu'elle terminera sa tâche courant octobre.

Tel est, mesdames, messieurs, le point du problème.

Nul ne peut ignorer qu'il y a un aspect provisoire et urgent. Le système juridique et financier présentement en usage laisse dans certains secteurs de l'enseignement privé des situations très difficiles, parfois — tranchons le mot — des situations misérables. La poursuite sage d'un objectif raisonnable ne doit pas empêcher de prendre conscience de cet aspect partiel, mais immédiat du problème. Le Gouvernement a en le souci de ne pas altérer par des innovations législatives les réticences de la commission ou de préjuger des conclusions de ses membres. Après l'avoir avisée de ses intentions, le Gouvernement a estimé qu'il devait, pour la prochaine rentrée scolaire, prendre des dispositions. Il s'est arrêté avant tout à une modification que la commission a approuvée, qui sera prochainement publiée et qui consiste en la mesure suivante : les allocations actuellement versées au titre de la législation en vigueur, au lieu d'être payées juridiquement à terme échu et pratiquement avec de grands retards, seront payées selon des règles nouvelles.

Leur paiement s'effectuera par anticipation. Tous les établissements bénéficiaires de ces allocations recevront d'abord, d'ici septembre, la totalité de ce qui leur est présentement dû.

ensuite, dès les premiers jours d'octobre, ce qui leur sera dû au titre des derniers mois de l'année. Les sommes versées aux établissements privés correspondront à ce qui leur revient en vertu des lois actuelles, mais c'est à l'ouverture des classes, et non quatre ou cinq mois après, qu'elles seront perçues. Il s'agit seulement, je le reconnais, le Gouvernement tout entier le reconnaît, d'une simple mesure de trésorerie, mais, à partir du moment où le Gouvernement se fixe à lui-même et malgré toutes les difficultés qu'il rencontre, la volonté d'aboutir à une solution neuve, il se doit de placer des dispositions provisoires dans le seul cadre de la législation existante.

Je répète donc qu'il s'agit là d'une règle provisoire qui préjuge d'autant moins du régime définitif que la portée est plus limitée dans son objet et dans le temps.

Une autre mesure provisoire intéresse le régime des bourses. Tenant compte des difficultés de recrutement en professeurs qualifiés que rencontre l'enseignement privé, le ministre de l'éducation nationale fera une application libérale de la législation en vigueur, notamment pour tout ce qui concerne les habilitations d'établissements, jusqu'à l'intervention de mesures nouvelles.

Pendant la même période, le cas particulier d'établissements qui seraient signalés comme étant en graves difficultés pour des raisons matérielles serait examiné dans le même esprit.

De tous côtés, depuis six mois, parviennent des cris de colère et des proclamations refusant à l'avance toute solution. D'un côté et de l'autre, on veut ceci et rien d'autre, on refuse cela et tout le reste. Ces manifestations peuvent avoir pour conséquence de dénaturer tout effort objectif et sérieux. Ce qui n'a pas été réussi au cours des quinze années passées, il faut éviter, veulent certains, qu'il réussisse en quelques mois. A ces manifestants, quels qu'ils soient, je rappellerai que nul n'est l'Etat sauf l'Etat, comme nul ne peut prétendre exercer le monopole de la liberté puisque la liberté c'est la conscience de chacun. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Si les organisations intéressées ou passionnées veulent être sages, elles se taient. C'est le conseil que je leur donne. Peut-être ne seront-elles pas en mesure de répondre à cet appel. Je les prie alors qu'elles n'influencent rien — je dis bien en rien — sur le comportement du Gouvernement. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

C'est justement parce que le Gouvernement essaie un effort original précédé par un examen objectif, c'est justement parce que le Gouvernement veut éviter tout esprit sectaire et partisan qu'il a écouté les discussions improvisées, jusqu'ici conscient qu'une part des reproches qui lui sont adressés viennent justement de la procédure suivie et de sa relative lenteur. Mais un choix a été fait dont le Parlement connaît maintenant les étapes, comme il connaît la mesure provisoire de trésorerie prise pour l'année en cours.

Pour des raisons dont nous n'avons nullement à rougir, mais dont nous devons comprendre les conséquences en ce XX^e siècle, la France est présentement peut-être le seul pays d'Europe où la question scolaire est une cause non seulement de division mais d'affaiblissement national. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Grands ou petits pays de notre continent, grands ou petits pays de l'Occident, soit qu'ils n'aient pas notre héritage de querelles religieuses, soit — ce qui est plus méritoire — qu'ils aient su, en fin de compte, et malgré les querelles, les surmonter, se trouvent aujourd'hui, sinon tous, du moins presque tous, dans une situation de paix scolaire, où l'enseignement laïque et l'éducation religieuse ont, sous des formes diverses et originales dans chaque pays, au mieux des libertés de conscience et au bénéfice de la nation, trouvé leur place.

A ceux qui veulent altérer la laïcité de l'Etat comme à ceux qui considèrent qu'il ne faut envisager aucune innovation de quelque nature qu'elle soit, je dis : faites attention ! la France se modernise politiquement, économiquement, socialement ; que, scolairement, elle ne prenne pas de retard ! *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Pour tous ceux qui suivent ce problème, comme je le fais moi-même et comme le fait M. le ministre de l'éducation nationale, les semaines passées eurent les samedis à venir n'auront pas été et ne seront pas des semaines faciles. Il est des heures difficiles pour connaître le chemin qui fera disparaître de nos tribunes de congrès, de parli, de Parlement les discussions lamentables sur l'affaire scolaire. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.)*

M. René Schmitt. Dans un pays où l'école est ouverte à tous les enfants, il n'y a pas de problème scolaire.

M. Louis Terrenoire. Il y a cent ans qu'on dit cela.

M. le Premier ministre. Aucun parti n'a le monopole des discussions lamentables !

M. René Cance. Pendant quatre-vingts ans, la paix scolaire a régné dans les villages !

Plusieurs voix au centre. Et en Russie ?

Au centre et à gauche. A Moscou !

A l'extrême gauche. A Saint-Pierre de Rome !

M. le Premier ministre. Il ne faut — et je le dis pour tous sans exception — ni s'enfermer dans les idéologies ni refuser de considérer les problèmes concrets, qu'ils soient spirituels, sociaux ou politiques.

Ce serait pour tous un immense progrès si l'on acceptait, à la tête de toutes les formations politiques, de considérer l'ensemble de nos problèmes et de nos réformes scolaires et universitaires, qu'il s'agisse des diverses formes, primaire, classique, moderne, technique, supérieure de l'enseignement public ou de l'enseignement privé, qu'il s'agisse des structures administratives ou universitaires, des rapports entre enseignement laïque et religion, comme, depuis quelques années, est considéré l'effort qui est fait pour traiter les objectifs fondamentaux de la politique étrangère, je veux dire, avec le souci de n'en pas faire un terrain de bataille électorale. C'est dans cette perspective que le Gouvernement se place. (Applaudissements de la gauche à la droite. — Protestations à l'extrême gauche.)

M. Fernand Grenier. Qui a déclaré la guerre ?

M. Francis Vals. Et qui a pris des engagements électoraux ?

M. le Premier ministre. Je crois que je puis, en terminant, assurer ceux qui suivront le Gouvernement que la récompense est au bout de leur patience. Si, d'un effort d'examen nouveau et d'une volonté objective, nous pouvons dégager, pour notre pays, les éléments d'une solution qui, pour de longues années, effacerait l'amertume des querelles présentes, les pouvoirs publics de la V^e République, sans monopole pour personne, auront acquis un titre de gratitude devant la nation.

La commission travaillera cet été. Le Gouvernement, dès novembre, se remettra à la tâche et, avant la fin de l'année, vous saisira.

L'enjeu vaut cette attente. *(La gauche et au centre et sur de nombreux bancs au centre droit et à droite, MM. les députés se lèvent et applaudissent. — Protestations à l'extrême gauche.)*

A l'extrême gauche. Vive l'école laïque !

A droite. Vive la liberté !

M. le président. Acte est donné de la déclaration du Gouvernement.

M. René Schmitt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Schmitt pour un rappel au règlement. (Mouvements à gauche et au centre.)

Je prie l'Assemblée de bien vouloir demeurer silencieuse et d'écouter l'orateur.

M. René Schmitt. Il y a ici un parti qui représente l'opposition et qui a parlementaire le droit d'user des armes que le règlement met à sa disposition. (Très bien ! sur divers bancs.)

Mesdames, messieurs, l'article 132 de notre règlement concernant les communications du Gouvernement prévoit, au paragraphe 3, que le président peut autoriser un seul orateur à répondre au Gouvernement.

Le groupe socialiste a déposé ce matin une demande de réponse au Gouvernement.

Je constate que dans un débat aussi grave, comme vous l'avez manifesté par vos applaudissements... (Exclamations au centre et à gauche.)

Voix à l'extrême gauche. Mais oui !

M. le président. Je demande à l'Assemblée d'écouter M. Schmitt.

M. René Schmitt. ... dans un débat aussi important, qui n'est pas seulement ouvert devant le Parlement mais également devant l'opinion publique de ce pays... (Applaudissements à l'extrême gauche), je constate, dis-je — et le groupe socialiste le regrette profondément — qu'un orateur et plus particulièrement un orateur de la minorité ne peut se faire entendre ni apporter son point de vue au Gouvernement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Je n'ai pas besoin de rappeler à M. Schmitt que le troisième alinéa de l'article 132 du règlement donne la faculté au président d'accorder la parole à un seul orateur.

Or, j'ai reçu plusieurs demandes de réponse au Gouvernement, émanant de divers groupes de l'Assemblée. Aussi m'a-t-il paru sage, dans l'intérêt même de l'Assemblée, de ne pas

choisir entre elles. (Applaudissements au centre et à gauche. — Mouvements divers à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.)

M. Francis Leenhardt. Vous aurez toujours plusieurs demandes !

M. Louis Terrenoire. Monsieur le président, j'ai l'honneur de solliciter une suspension de séance.

M. le président. M. Terrenoire demande une suspension de séance.

M. Robert Ballanger. Pour quoi faire ?

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

Nombreuses voix à l'extrême gauche et à droite. Si !

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de rester calmes. Crier n'aboutirait qu'à déconsidérer l'Assemblée. (Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Robert Ballanger. Elle l'est depuis longtemps !

M. François Billoux. Vous brisez la paix dans nos villages.

M. René Cance. Vive l'école laïque !

M. le président. Il a été entendu à une conférence des présidents de même qu'au bureau que lorsque le président de l'un des groupes de l'Assemblée demanderait une suspension de séance, celle-ci serait, par courtoisie, toujours accordée.

La séance est suspendue pour une demi-heure. (Cris à l'extrême gauche : « Vive l'école laïque ! » — Mouvements divers.) (La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes sous la présidence de Mlle Dienesch.)

PRESIDENCE DE MME MARIE-MADELEINE DIENESCH, vice-présidente.

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 5 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Proclamation du scrutin pour l'élection de juges titulaires.

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination de douze juges titulaires à la Haute Cour de justice :

Nombre de votants.....	470
Bulletins blancs ou nuls.....	12
Suffrages exprimés.....	458
Majorité absolue des membres composant l'Assemblée	277

Ont obtenu :

MM. Sammarcelli	442 suffrages.
Noiret	441 »
Foyer	438 »
Trellu	438 »
Fourcade	437 »
Ripert	437 »
Vuilquin	436 »
Bourgund	435 »
Henri Colonna	435 »
Schmittlein	433 »
Eugène Montel	402 »
Vayron	380 »
Ballanger	21 »
Divers	32 »

MM. Sammarcelli, Noiret, Foyer, Trellu, Fourcade, Ripert, Vuilquin, Bourgund, Henri Colonna, Schmittlein, Eugène Montel et Vayron, ayant obtenu la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, je les prie mesdames et messieurs d'être juges titulaires à la Haute Cour de justice. (Applaudissements.)

— 6 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Scrutin pour l'élection de juges suppléants.

Mme la présidente. Il va être procédé dans les salles voisines de la salle des séances au scrutin secret pour l'élection de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

La majorité absolue des membres composant l'Assemblée est exigée à tous les tours de scrutin.

Des bulletins ont été imprimés au nom des candidats,

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés par des enveloppes contenant, en un ou plusieurs bulletins, plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans l'une des salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui assisteront MM. les secrétaires pendant l'opération du vote. (Le sort désigne: pour la première table, MM. d'Aillères et Clermontel; pour la deuxième table, MM. Maridet et Pie.)

Mme la présidente. Le scrutin est ouvert dans les salles voisines.

Il sera clos à dix-huit heures cinq minutes.

— 7 —

EQUIPEMENT ECONOMIQUE GENERAL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi de programme.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme relatif à l'équipement économique général (n° 218).

La parole est à M. Pascal Arrighi, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pascal Arrighi, rapporteur général. Madame la présidente, le rapport va être présenté par M. Marcellin, rapporteur particulier pour le ministère de l'Industrie.

Mme la présidente. La parole est à M. Marcellin, rapporteur de la commission des finances (énergie électrique). (Applaudissements à droite.)

M. Raymond Marcellin, rapporteur. Mes chers collègues, le Sénat a apporté trois modifications au projet de loi de programme relatif à l'équipement économique général tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale.

Il a, d'abord, modifié le titre du projet de loi; il a été fait observer que le texte soumis au Parlement était beaucoup plus un projet de loi de programme pour certaines industries qu'un projet de loi d'équipement général du pays. Le projet de loi est donc maintenant intitulé: « Projet de loi de programme relatif à l'expérimentation de l'énergie atomique et aux industries de base concourant à l'équipement général du pays ».

Le second amendement adopté par le Sénat est dû à l'initiative de sa commission des affaires économiques et du plan. Cette commission estime que proposer au Parlement un programme réduit au seul secteur de l'énergie électrique du pays est insuffisant. Entendant être saisie avant la fin de l'année d'un programme gouvernemental sur la coordination de la production des différentes sources d'énergie, elle a proposé au Sénat, qui l'a adopté, un amendement qui fait obligation au Gouvernement de définir avant la fin de l'année les grandes lignes de sa politique énergétique.

L'article unique du projet de loi soumis à vos délibérations, tel qu'il est rédigé par le Sénat, prévoit que le Gouvernement devra présenter, avant la fin de l'année 1959, un programme énergétique global portant sur les années 1960, 1961 et 1962.

Outre ces deux modifications, le Sénat a adopté un amendement de sa commission des finances, réduisant de 26.900 millions de francs le programme relatif à l'énergie électrique nucléaire.

La commission des finances du Sénat estime que les investissements portant sur des réalisations industrielles de cette nature ne doivent faire l'objet que de prévisions sur de courtes périodes, et cela à cause de la rapidité de l'évolution scientifique et technique en la matière.

En effet, dans ce domaine, la production d'énergie électrique présente avant tout un caractère expérimental. Si l'on veut pousser les recherches dans différentes directions, comme le propose la loi de programme, il existe toujours la possibilité de construire des micro-centrales expérimentales, selon la méthode employée aux Etats-Unis.

Le Gouvernement a accepté cet amendement.

M. le ministre de l'Industrie et du commerce a déclaré au Sénat qu'une grande souplesse était nécessaire dans un domaine où la technique est en évolution constante et qu'il acceptait de transférer 26.900 millions de francs du programme inconditionnel au programme conditionnel.

Le Gouvernement a bien souligné, devant le Sénat — ce qui donne satisfaction à votre commission des finances et notamment à M. Paléwski — que, dans l'ensemble, il ne réduirait rien ni les recherches ni les réalisations industrielles atomiques. Le ministre a d'ailleurs conclu son intervention au Sénat en déclarant ce qui suit:

« Nous examinerons la situation en 1961 et prendrons une décision à ce moment, compte tenu des nouveaux éléments d'appréciation dont nous pourrions disposer, »

Après le vote de cet amendement, le montant total des crédits inscrits à la loi de programme d'équipement économique général qui vous est soumis est ramené à 1.300.885 millions de francs et le programme applicable à l'énergie électrique à 856.500 millions de francs.

Le Gouvernement ne s'est opposé, au Sénat, à aucun de ces trois amendements qui n'apportent en définitive que des modifications très légères au texte que vous avez voté en première lecture. Aussi votre commission des finances vous propose-t-elle d'adopter ce texte. (Applaudissements.)

M. Joseph Perrin. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Joseph Perrin.

M. Joseph Perrin. Je m'excuse, madame la présidente, de vous poser une question qui touche d'ailleurs à l'application du règlement. Etant nouveau dans cette Assemblée, je voudrais savoir si nous devons aller voter dans la salle voisine ou écouter d'excellents exposés comme celui que vient de nous faire notre collègue M. Marcellin.

Mme la présidente. Monsieur Perrin, vous pouvez voter très rapidement et revenir ensuite en séance écouter les orateurs.

M. Joseph Perrin. Ce ne sont pas là des façons correctes de travailler.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bourne.

M. Jacques Féron, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. Madame la présidente, je signale que je dois exposer l'avis de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi.

Mme la présidente. Monsieur Féron, la commission de la production et des échanges n'avait pas saisi le bureau de son désir d'ailleurs très légitime. Je vous donnerai la parole après M. Bourne.

M. Clément Bourne. Mes chers collègues, avant de commencer mon exposé, je vous demanderai toute votre indulgence, car « l'exécution » de notre ami M. Lebas montre qu'il est bon d'user de quelques précautions. (Sourires.)

Je n'ai pas la prestance et l'abord facile de M. Ballanger. Je n'ai pas le talent de quelques grands orateurs de cette Assemblée, mais j'ai une sincérité qui me permettra, peut-être, d'arriver au terme de mon propos.

Inscrit successivement dans la discussion du projet de loi de programme agricole et dans celle du projet de loi de programme d'équipement scolaire, je désire surtout me réserver une possibilité d'intervention.

Je crois utile de présenter quelques observations au sujet du programme d'équipement économique général qui nous est soumis.

Je m'excuse de prendre mes références dans la presse. Pour le moment, c'est souvent le moyen le plus facile et le plus rapide d'être informé, et je le regrette un peu. (Sourires.)

Or j'ai lu dans la presse d'hier soir que, faute de connaissances suffisantes des moyens d'enrichissement de l'uranium, nous devrions acheter de l'uranium enrichi aux Etats-Unis, qui ont la gentillesse de nous consentir l'exportation de 440 kilogrammes de ce précieux produit. Cet uranium est destiné à mouvoir le prototype d'un sous-marin construit à terre qui serait notre premier sous-marin de type atomique.

Cette nouvelle est intéressante. Elle conduit le Parlement, puisqu'on lui demande de fournir à la recherche des moyens accrus, à demander que des travaux soient menés avec rigueur, avec rapidité, voire avec économie.

En même temps, cette nouvelle nous appelle à réfléchir sur notre indépendance relative et sur une certaine modestie qui conviendrait peut-être sur ce point, comme sur d'autres, à notre information.

Enfin, ayant le désir d'exprimer des sentiments très sincères, je dois dire qu'il faudra un jour faire état des événements du 13 mai que nombre d'entre nous ont suivis avec passion.

En fait, si je suis à cette tribune, c'est parce que je n'avais aucun autre moyen de faire connaître au Gouvernement le malaise croissant qui régnait sur divers bancs de cette Assemblée.

Ce malaise régnait parce que les méthodes du Gouvernement sont autoritaires.

Pour le moment, une désinvolture parfois regrettable et des menaces de dissolution bien souvent également regrettables haillent d'excellents collègues qui n'ont que le désir de travailler intensément avec la fraction de l'Assemblée qui est devant moi. (L'orateur désigne les bancs de la gauche et du centre.)

Je souhaite donc qu'il soit tenu compte de notre immense désir de collaboration avec le Gouvernement, car de la gauche à la droite, une majorité de bons garçons sont venus dans cette

Assemblée avec leur courage et leur volonté pour aider le Gouvernement dans sa tâche difficile et ses lourdes responsabilités.

Il est certain qu'une large majorité peut se dégager dans cette Assemblée et il importe que l'unité soit maintenue, car nous aurons à faire face à des échéances et à des difficultés, et c'est tous ensemble que nous pourrions les résoudre.

Ai-je besoin de rappeler les problèmes qui se poseront à l'automne ? D'autres peuvent survenir avant. Nous voulons donc ensemble construire un présent acceptable et un avenir meilleur. C'est sur ce mot : « ensemble » que je conclus cette très courte intervention. (Applaudissements à droite.)

Mme la présidente. La parole est à M. Féron, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Jacques Féron, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, lorsque la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale s'est réunie hier matin, elle n'était pas complètement informée des débats qui s'étaient déroulés au Sénat.

Elle se trouvait en présence de trois amendements portant, le premier sur l'intitulé du projet de loi de programme, le second sur la présentation au Parlement avant la fin de l'année d'un programme énergétique global portant sur les années 1960, 1961 et 1962 et, enfin le troisième sur la réduction de 26.900 millions de francs du montant du programme d'équipement.

Si la commission ne s'est pas particulièrement émue de l'amendement portant sur le changement de l'intitulé du projet de loi de programme, elle avait estimé en revanche, que le délai, dont le terme était fixé à la fin de l'année, pour l'élaboration d'un programme énergétique global, était extrêmement réduit et qu'il n'était pas raisonnable d'imposer un délai aussi court au Gouvernement.

Mais, c'est surtout l'amendement proposant la réduction de 26.900 millions de francs qui avait soulevé le plus d'intérêt, puisqu'il s'agissait d'une réduction de crédits, alors que ceux-ci sont toujours insuffisants par rapport à l'idéal à atteindre.

Or depuis la dernière réunion de la commission de la production et des échanges, la lecture du compte rendu des débats du Sénat fait apparaître qu'il ne s'agit pas d'une réduction mais d'un transfert de ces crédits du programme minimum garanti au profit des autorisations du programme annuel complémentaire de 1961, ce qui évidemment est totalement différent.

Si l'on ajoute que le Gouvernement a accepté cet amendement, reconnaissant par là qu'il ne met pas en cause les objectifs qu'il se propose d'atteindre, la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale ne s'opposera pas à son adoption dans le nouveau texte du Sénat, pas plus d'ailleurs qu'elle ne s'opposera aux deux autres.

Elle souhaite, néanmoins, que la promesse de définir un programme énergétique global avant la fin de l'année soit tenue. Elle ne pourra, pour sa part, que s'en féliciter et, par conséquent, elle abandonne le désir qu'elle avait de voir maintenir le texte initial de la loi de programme.

Elle vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir accepter ces trois amendements. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Kir.

Félix Kir. Mes chers collègues, je serais très désireux, comme vous tous j'en suis sûr, de connaître le montant du budget de l'équipement national.

En effet, dans nos départements, nous sommes inquiets — et j'en appelle en particulier aux conseillers généraux — en présence des nécessités qui s'imposent surtout si l'on veut défendre les jeunes gens qui veulent rester fidèles à la terre.

C'est pourquoi je serais très désireux de savoir si les crédits affectés à l'équipement national sont supérieurs ou inférieurs à ceux de l'an dernier.

Mme la présidente. La parole est à M. Junot.

M. Michel Junot. M. Bourne a fait allusion à l'uranium enrichi que la France venait de recevoir en vertu d'un accord récent et qui serait destiné à l'alimentation d'un réacteur de sous-marin fonctionnant à terre.

Cela m'inclite à présenter quelques observations.

La première concerne les longues études qui ont été faites en vue de la construction — qui serait déjà bien engagée — d'un autre type de sous-marin devant fonctionner, celui-ci, à l'uranium naturel. J'aimerais savoir quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'utilisation de ce sous-marin.

D'autre part, le prototype dont on nous parle sera-t-il de fabrication purement française ? Dans l'affirmative, quel sera le délai de fabrication ? Ou pense-t-on faire appel à la technique étrangère ? Dans ce cas, l'opération n'est-elle pas liée à une négociation dont on nous a beaucoup parlé récemment et qui porte sur des problèmes de défense nationale ? (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Monsieur le ministre, en intervenant à ce point de la discussion générale, mon intention est de souligner le sens et la portée de l'amendement voté par le Sénat et qui vient d'être adopté par la commission des finances de notre Assemblée.

Cet amendement qui prévoit une réduction importante des crédits affectés au programme d'énergie nucléaire a été adopté sur les conclusions de M. Alric à propos desquelles je voudrais un instant retenir l'attention de l'Assemblée.

« En premier lieu, écrit M. Alric, sans méconnaître l'intérêt présenté par l'énergie atomique pour l'avenir économique du pays, elle — la commission — estime que le programme nucléaire envisagé par le présent projet de loi est un peu trop important. En effet, dans ce domaine, la production d'énergie électrique a, avant tout, un caractère expérimental. Or, l'évolution est, en la matière, très rapide et, par conséquent, les investissements de cette nature sont, quant à leur rentabilité, très spéculatifs. Par ailleurs, si l'on veut pousser les recherches dans différentes directions, comme le propose la loi de programme, il existe toujours la possibilité de construire des micro-centrales expérimentales selon la méthode employée aux Etats-Unis.

« Dans ces conditions, votre commission vous propose de réduire de 23.400 millions le montant des opérations prévues par la loi de programme pour la production d'électricité d'origine nucléaire et, en conséquence, de ramener à 650 milliards le montant total du programme d'équipement concernant l'énergie électrique.

« D'autre part » — et c'est sur ce point que je veux insister — « votre commission pense, pour les motifs indiqués plus haut, que la réalisation d'une usine marémotrice sur la Rance — même d'une puissance inférieure à celle primitivement envisagée — est éminemment désirable. Elle souhaite donc que le Gouvernement engage cette opération dont le financement pourrait être notamment assuré par l'économie résultant de cette réduction du programme nucléaire et lui demande d'inscrire, dans le projet de budget de 1960, les crédits nécessaires à cette réalisation. »

Ce que je veux souligner, c'est que, à l'occasion du débat qui s'est instauré sur la loi de programme en ce qui concerne l'énergie électrique, le Parlement — l'Assemblée nationale d'abord, le Sénat ensuite — a débattu de l'intérêt national que présente ce projet de l'usine marémotrice de la Manche.

L'Assemblée nationale a, notamment dans le rapport de sa commission de la production et des échanges, nettement exprimé le regret de ne pas voir cet ouvrage figurer dans la loi de programme et demandé au ministre d'étudier une nouvelle formule qui permette de réaliser, avec un écart inopérant, un ouvrage qu'elle estime être du plus grand intérêt pour la pays.

Je ne reprends pas les arguments qui ont été développés, arguments du prestige national, de l'intérêt technique. Je veux seulement souligner que le Sénat, après l'Assemblée nationale, a exprimé, sous la forme la plus nette que je viens de vous indiquer, son désir de voir réaliser cet ouvrage.

Monsieur le ministre, je vous demande simplement de nous répéter que, à l'occasion du budget, sans doute, vous reviendrez devant le Parlement pour lui faire connaître les conclusions, favorables je l'espère, des études et des expérimentations qui sont actuellement poursuivies et, en tout cas, votre décision sur ce point. (Applaudissements au centre gauche.)

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, le Sénat a adopté un amendement de sa commission des affaires économiques et du plan que notre commission des finances nous demande d'eux-mêmes d'accepter et je l'en remercie.

Cet amendement a pour objet d'inviter le Gouvernement à saisir, avant la fin de l'année, le Parlement d'un programme énergétique global.

Vous connaissez, monsieur le ministre, les soucis communs à toutes les régions charbonnières de notre pays, en raison du développement du fuel.

Nous ne sommes pas opposés au progrès et nous devons en tenir compte. Mais nous devons aussi tenir compte du fait qu'un certain nombre de bassins charbonniers de France vont, non pas immédiatement, mais à partir de 1964-1965 et des années subséquentes, connaître de grandes difficultés dues à la concurrence du fuel et à la construction de pipes-lines.

C'est pourquoi, nous serions très heureux si le Gouvernement pouvait, suivant le souhait exprimé dans l'amendement adopté par le Sénat, puis par la commission et enfin, je l'espère voté tout à l'heure par l'Assemblée nationale, prévoir une coordination énergétique dans les années à venir, de façon à résoudre les problèmes économiques et les problèmes de reconversion qui ont comme corollaires des problèmes sociaux et humains, (Applaudissements à droite.)

Mme la présidente. La parole est à M. Chelha.

M. Mustapha Chelha. Mes chers collègues, M. Bourne a, d'une façon émouvante, évoqué le communiqué de presse par lequel nous avons appris que la France allait, une fois de plus, utiliser de l'uranium enrichi acquis aux Etats-Unis.

Cela est, pour le moins, quelque peu vexant pour nous Français et me conduit, une fois de plus, à faire le procès du commissariat à l'énergie atomique.

C'est pourquoi je demande, monsieur le ministre, que la chaîne expérimentale de Saclay, qui est bien au point, et l'usine projetée à Pierrelatte soient rapidement mises en action.

Il importe que nous, Français, nous ne restions plus sous le contrôle de la commission américaine de l'énergie atomique et que vous accélériez, monsieur le ministre, les travaux de construction de cette usine tant attendue, qui, normalement, aurait dû fonctionner dès 1950 si le commissariat à l'énergie atomique n'avait pas persisté dans la voie de l'utilisation du plutonium.

Par la même occasion, je vous demande, monsieur le ministre, ce que vous comptez faire au sujet du projet de création d'usines atomiques en Algérie. (Applaudissements au centre droit.)

Mme la présidente. — La parole est à M. le ministre de l'Industrie et du commerce.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'Industrie et du Commerce. Je vais, très brièvement, répondre aux divers orateurs.

Il m'est impossible de donner à M. le chanoine Kir un chiffre sur l'équipement national tout entier; mais, en ce qui concerne mon département ministériel, je peux lui dire que les crédits accordés à l'électricité de France en 1959 pour l'équipement électrique du pays sont supérieurs d'environ 7 p. 100 à ceux dont avait disposé cette société en 1958, non pas seulement en valeur nominale, mais compte tenu de la hausse des prix, en volume, comme on dit. Ces sommes ont d'ailleurs été accrues encore au mois d'avril dernier par l'octroi à l'électricité de France d'un crédit supplémentaire de six milliards pour le développement des travaux de distribution qui intéressent particulièrement, je crois, les collectivités locales; car c'est l'insuffisance de notre réseau de distribution qui, dans bien des cas, rend imparfaite la distribution de l'électricité, notamment dans les communes rurales.

Le programme qui vous est soumis en ce qui concerne l'énergie électrique n'a rien de nouveau, par rapport à 1959, un progrès tel qu'Electricité de France s'est déclarée satisfaite par des dispositions qui doivent lui permettre de faire face aux besoins en électricité du pays.

Je ne saurais répondre impromptu au lieu et place de mon collègue du Gouvernement chargé des questions atomiques. Je lui transmettrai les questions posées et les inquiétudes manifestées et il ne manquera pas, j'en suis sûr, de répondre directement aux orateurs.

Je puis toutefois indiquer à M. Chelha que le Gouvernement partage son désir de voir construire à Pierrelatte l'usine de séparation isotopique nécessaire à la production de l'uranium enrichi.

M. Coudray, à propos de l'amendement voté par le Sénat — et accepté par le Gouvernement — qui a réduit de 26 milliards 900 millions les crédits garantis consacrés à l'énergie électrique atomique, a soulevé de nouveau, et je le comprends, le problème de la Rance.

J'ai exposé ce problème devant l'Assemblée nationale. Je n'y reviens pas. Je l'ai exposé de nouveau devant le Sénat. J'ai dit que des études étaient en cours pour rechercher si ce projet, qui ne paraît pas à l'heure actuelle raisonnable, pourrait le devenir. Je confirme que, durant le mois d'août, les essais du groupe-bulle placé dans un bassin de radoub de Saint-Malo vont commencer. Je confirme également que des études sont en cours pour chiffrer la dépense que représenterait la construction d'un pont si on ne réalisait pas le barrage.

Et c'est bien volontiers que je confirme aussi qu'avant la fin de l'année une décision sera prise par le Gouvernement et soumise à la discussion du Parlement.

Mais j'indique aussi, comme je l'ai fait devant le Sénat, qu'il n'y a pas, qu'il ne peut y avoir aucun lien juridique ni financier entre la réduction de 26 milliards 900 millions qui a été votée par le Sénat et l'exécution du barrage de la Rance. D'abord, pour une raison constitutionnelle que vous comprenez. Mais aussi pour une raison de chiffres. La réduction est de 26 milliards 900 millions de crédits d'engagement. La construction du barrage de la Rance nécessiterait un crédit d'engagement de l'ordre de 60 milliards, donc plus du double.

Je précise à cette occasion — et je remercie M. Coudray, comme MM. les rapporteurs, de m'en avoir donné l'occasion —

que si le Gouvernement a accepté volontiers la réduction de 26 milliards 900 millions sur le total des crédits ouverts au titre de l'équipement électrique du pays, c'est parce que l'argumentation présentée par la commission des finances du Sénat lui avait paru de poids.

Je résume cette argumentation: en matière d'énergie nucléaire subsiste encore une grande incertitude technique; et bien qu'il peut être aventureux de décider, deux ou trois ans à l'avance, du montant exact des crédits d'engagement et, plus encore, d'indiquer — comme le Gouvernement l'avait fait dans les tableaux annexes — la nature même des opérations.

Notamment, parmi les centrales nucléaires dont la construction avait été prévue, il s'en trouve deux qui sont dans la filière dite de l'Euratoni. Pour l'une d'elles, Electricité de France — et, à certains égards, le Gouvernement français — est encore en discussion; à la fois, avec Euratom et le Gouvernement américain sur les conditions dans lesquelles la collaboration technique, en elle-même parfaitement souhaitable, qui doit s'instaurer à ce sujet, pourra s'établir.

Inscrire cet ouvrage dans la partie garantie de la loi de programme, c'était, non pas nous obliger absolument à le réaliser, mais, vis-à-vis des fournisseurs, des industriels, prendre en quelque sorte l'engagement moral qu'on le réaliserait. Dès lors qu'il pouvait y avoir des doutes et qu'on estimait qu'une certaine liberté de manœuvre dans ce domaine était souhaitable, il était plus opportun de faire glisser ce crédit de la partie garantie du programme à la partie complémentaire.

Cela ne signifie nullement que le Gouvernement ait l'intention de réduire l'effort du pays en matière de recherche nucléaire et d'équipement électrique nucléaire, mais traduit simplement le désir d'apporter plus de souplesse, que j'évoquais tout à l'heure.

M. Mondon s'est félicité de l'amendement qui a été introduit par le Sénat et qui fait obligation au Gouvernement de définir une politique énergétique avant la fin de l'année. Je dois à l'Assemblée nationale de préciser que, si le Gouvernement a souscrit à l'amendement qui réduisait les crédits, il n'a pas accepté celui-là, sans, toutefois, s'opposer à son introduction dans son texte. Je voudrais dire à l'Assemblée pourquoi, au nom du Gouvernement, je n'ai pas accepté cet amendement. C'est pour une raison de pure technique législative, parce qu'il me paraissait qu'il ne convenait pas d'indiquer dans un texte de loi, surtout dans un article de loi de finances, que le Gouvernement devrait définir une politique.

Mais, mise à part cette considération qui relève peut-être un peu du purisme, je ne vois qu'un avantage à manifester officiellement le désir du Gouvernement d'être en état de définir, devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat, les grandes lignes d'une politique énergétique qui — M. Mondon l'a fort bien dit — pose des problèmes très graves au pays tout entier et particulièrement aux régions charbonnières. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale.

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique est de droit dans le texte adopté par le Sénat.

[Article unique.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Est approuvé un programme d'équipement économique général d'un montant total de 1.300.885 millions de francs.

« Ce programme s'applique:

« 1° en attendant la présentation au Parlement, avant la fin de l'année 1959, d'un programme énergétique global portant sur les années 1960, 1961 et 1962, à l'énergie électrique, à concurrence de 856.500 millions de francs pour les opérations d'Electricité de France, de la Compagnie nationale du Rhône, de Charbonnages de France (centrales thermiques minérales) et du Commissariat à l'énergie atomique (années 1960, 1961 et 1962);

« 2° aux transports et communications, à concurrence de 264.385 millions de francs, soit:

« Société nationale des chemins de fer français (électrification et matériel roulant neuf) (années 1960, 1961 et 1962) 203.700 millions de francs;

« Travaux publics (ports de commerce et de pêche, voies de navigation intérieure) (années 1960, 1961 et 1962) 54.000 millions de francs;

« Aviation civile et commerciale (navigation aérienne et météorologie) (années 1960 et 1961) 6.685 millions de francs;

« 3° aux télécommunications (années 1960, 1961 et 1962), à concurrence de 180.000 millions de francs. »

MM. Dubuis, Dorey, Marc Jacquet et Szigetti ont déposé un amendement n° 1 tendant à compléter l'article unique par les dispositions suivantes :

« Un article de la loi de finances pour 1960 devra prévoir :
« 1° qu'avant le 15 janvier 1961, l'affectation de 22 p. 100 du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers au fonds d'investissement routier institué par la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 sera effectivement réalisée ;

« 2° qu'avant cette même date, la répartition de ce prélèvement entre les tranches nationale, départementale, urbaine et rurale du fonds d'investissement routier sera effective conformément à la loi. »

La parole est à M. Dubuis.

M. Emile Dubuis. Mes chers collègues, ce texte reprend l'amendement qui avait été présenté au cours des premiers débats, mais nous en avons modifié la rédaction, de façon à le soustraire à l'objection d'irrecevabilité de la commission des finances.

La formule employée dans cet amendement signifie en clair que nous demandons le rétablissement du fonds d'investissement routier. Cela peut être dit, pratiquement, d'une manière un peu simpliste, mais c'est sûrement ce qu'il ne faut pas énoncer sur le plan juridique.

En effet, il n'y a pas à rétablir le fonds d'investissement routier parce que celui-ci n'a jamais été supprimé. Cet organisme a été créé par la loi du 30 décembre 1951, laquelle n'a pas été abrogée.

Si nous demandions le rétablissement d'un fonds d'investissement supprimé, nous proposerions une dépense nouvelle et l'irrecevabilité pourrait sûrement nous être opposée. Mais il ne peut en aller ainsi puisque nous demandons simplement le respect d'une loi existante.

Que s'est-il passé ? Le Gouvernement s'est simplement arrogé le droit de ne plus allouer une somme dont l'existence était légale, si bien qu'elle est vide. Mais ce n'est pas une raison pour qu'elle ne soit pas alimentée désormais.

La seule question qui se pose à l'Assemblée nationale est donc de savoir si cet amendement est recevable ou non. Il est sûrement recevable dans la rédaction que nous vous proposons, parce que, je le répète, nous demandons simplement le respect de la loi. Il ne s'agit pas d'une dépense nouvelle, mais d'une dépense déjà créée par un texte législatif.

Dans ces conditions, mes chers collègues, nous vous demandons d'adopter cet amendement. Sur le fond, vous avez évidemment conscience des difficultés que rencontrent toutes les collectivités locales, plus spécialement les communes rurales, pour l'entretien de leurs petits chemins. C'est pourquoi je n'insiste pas, étant sûr de votre adhésion. (Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. La question qui vient d'être de nouveau soulevée a fait l'objet, devant le Sénat, d'explications particulièrement détaillées de la part de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Il en résulte que c'est à l'occasion du vote du budget de 1960 qu'un débat au fond sur ce problème trouvera opportunément sa place. Aussi je demande à M. Dubuis de bien vouloir retirer l'amendement.

Mme la présidente. Retirez-vous l'amendement, monsieur Dubuis ?

M. Emile Dubuis. Je le maintiens, madame la présidente.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Dans ce cas, le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Paul Reynaud, président de la commission des finances. Cet article est applicable. (Protestations à l'extrême gauche et sur divers bancs.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 1 est irrecevable. (Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.)

M. Fernand Grenier. A quel titre, s'il n'y a pas de dépense nouvelle ?

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que le Sénat a modifié comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi de programme relatif à l'expérimentation de l'énergie atomique et aux industries de base concourant à l'équipement général du pays. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

MOTION D'ORDRE

Mme la présidente. Je dois indiquer à l'Assemblée qu'aucun texte, retour du Sénat, ne nous a été transmis et qu'en conséquence il n'y aura pas aujourd'hui de discussion législative.

Toutefois, le scrutin pour l'élection des juges suppléants de la Haute Cour est encore en cours dans les salles voisines de la salle des séances et sera clos à 18 heures 5.

Je vais donc suspendre la séance et la reprendrai pour la proclamation des résultats et, s'il y a lieu, pour un deuxième tour de scrutin.

La séance est suspendue jusqu'à environ 18 h 30.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quarante minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 9 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Proclamation du scrutin pour l'élection de juges suppléants.

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination de six juges suppléants à la Haute Cour de justice :

Nombre de votants.....	467
Bulletins blancs ou nuls.....	14
Suffrages exprimés.....	453
Majorité absolue des membres composant l'Assemblée.....	277

Ont obtenu :

MM. Riennaud.....	438 suffrages.
Becker.....	437 —
Sagette.....	431 —
Guillain.....	426 —
Marquaire.....	435 —
Forest.....	433 —
Cance.....	16 —
Divers.....	7 —

MM. Riennaud, Becker, Sagette, Guillain, Marquaire et Forest ayant obtenu la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, je les proclame juges suppléants à la Haute Cour de justice. (Applaudissements.)

Je rappelle à MM. les juges titulaires et juges suppléants à la Haute Cour de justice que la prestation de serment, prévue par l'article 3 de la loi organique sur la Haute Cour de justice, aura lieu au début de la séance que tiendra l'Assemblée demain vendredi 21 juillet, à quinze heures.

— 10 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu une lettre par laquelle M. François Bénard déclare retirer la proposition de loi tendant à modifier les articles 811 et 815 du code rural relatifs aux baux ruraux, n° 157, qu'il avait déposée dans la séance du 19 juin 1959.

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant réforme fiscale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 227, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat dans sa deuxième lecture, portant amnistie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 230, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Arrighi un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de programme modifié par le Sénat relatif à l'équipement économique général (n° 218).

Le rapport sera imprimé sous le n° 226 et distribué.

J'ai reçu de M. Pondevine un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi ratifiant le décret n° 59-357 du 2 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les graines de ricin et réduction provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les huiles brutes de ricin (n° 43).

Le rapport sera imprimé sous le n° 228 et distribué.

J'ai reçu de M. Kaddari un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi portant ratification du décret n° 59-373 du 6 mars 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur certains légumes secs (n° 45).

Le rapport sera imprimé sous le n° 229 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain, vendredi 24 juillet, à quinze heures, première séance publique :

Prestation de serment, devant l'Assemblée nationale, par douze juges titulaires et six juges suppléants à la Haute Cour de justice.

Questions orales sans débat :

Question n° 49. — M. Bené Schmitt demande à M. le ministre des anciens combattants quelles mesures il compte prendre, devant la légitime émotion des organisations d'anciens combattants, pour rendre à l'Office national et aux offices départementaux leur structure et leur composition antérieures qui avaient, jusqu'alors, permis leur fonctionnement à la satisfaction générale.

Question n° 1314. — M. Le Pen attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la grave fraude en dommages de guerre commise par une entreprise commerciale de la région du Nord, et ayant entraîné pour le fonctionnaire de son ministère, qui la révéla en décembre 1953 et qui fut accusé de mensonge et de diffamation, une sanction de suspension disciplinaire, puis sa révocation; il lui expose que la révision de ce dossier de dommages de guerre permit de constater une irrégularité de plus de un milliard sans que cette constatation ait donné lieu aux poursuites correctionnelles prévues par la loi en matière de déclarations inexactes ni à aucune sanction contre le fonctionnaire responsable de l'attribution indue de la somme susvisée; que le sinistré ayant fait l'objet d'un ordre de reversement l'attaque devant la commission régionale des dommages de guerre de Lille, qui le dispensa en 1953 de toute restitution et que l'affaire est actuellement en instance devant la commission nationale; que le fonctionnaire révoqué a déposé il y a trois ans un recours devant le Tribunal administratif qui a renvoyé l'affaire *sine die*; que des plaintes déposées pour dénonciation calomnieuse contre le sinistré et ses complices, pour faux en écritures publiques, outrages à fonctionnaires, diffamation et divulgation de secrets professionnels, sont jusqu'à présent demeurées sans suite; il lui demande en conséquence : 1° s'il compte appliquer la loi en saisissant le parquet pour poursuite pénale en vertu de l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, étant signalé que la prescription de trois ans va prochainement intervenir; 2° s'il est exact que le supérieur hiérarchique du fonctionnaire dont il s'agit soit intervenu en août 1953 pour obtenir qu'il ne soit pas fait appel contre la décision de la commission régionale des dommages de guerre c'est-à-dire pour qu'il soit renoncé à récupérer le milliard en question; 3° s'il a l'intention de prescrire une enquête administrative sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le conseil de discipline ayant sanctionné le fonctionnaire de son ministère; 4° s'il compte prendre des mesures pour réparer l'injustice commise envers ce fonctionnaire; 5° s'il compte faire en sorte que le recours introduit par ce fonctionnaire il y a trois ans soit régulièrement examiné par le Tribunal administratif et pour que les plaintes déposées soient instruites avec diligence et s'il envisage à cet effet de délier du secret professionnel certains fonctionnaires de son ministère;

Question n° 1635. — M. Pie rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la culture de la lavande et du lavandin est l'élément principal et irremplaçable de l'économie agricole des Préalpes du Sud; que les producteurs d'huile essentielle de lavande et de lavandin subissent une crise grave de mévente de leur produit, ce qui risque d'entraîner la ruine des exploitations familiales de ces régions par ailleurs désertées; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger cette culture et assurer aux producteurs l'écoulement normal de leur récolte.

Question n° 1786. — M. Biaggi demande à M. le ministre des armées si les mémoires parus dans un journal du matin sous la signature d'un général du cadre de réserve ont reçu le visa prévu par les règlements. Dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour réparer de très graves atteintes au moral de l'armée qui en sont résultées. Dans le cas contraire, quelles sanctions il a prises contre un officier général qui fait argent de la publication de souvenirs ou s'étaient publiquement des affirmations et des jugements qu'il n'a pu obtenir, ou formuler qu'à la suite de la communication, à lui faite, de dossiers restés secrets, au cours de missions dont il avait été chargé par l'autorité militaire.

Question n° 1858. — M. Eugène-Claudius Petit demande à M. le ministre de la construction, d'une part, de lui indiquer, si la procédure fixée par les règlements et les circulaires pour l'évaluation des dossiers importants de dommages de guerre, industriels a bien été suivie pour l'étude de la demande présentée par une entreprise commerciale de la région du Nord qui, en 1956, a fait l'objet d'une mesure de reversement très importante, et ceci au cours des deux instances successives; d'autre part, lors de l'évaluation primitive en 1953; ensuite, lors de la révision de cette évaluation en 1956 et, d'autre part, s'il est possible de connaître les motifs précis pour lesquels le fonctionnaire des dommages de guerre, qu'une question orale et un article de presse présentent pourtant comme une victime de sa probité, a été révoqué de ses fonctions après avis du conseil de discipline.

Question n° 1957. — M. Jean Seitzinger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour que la France reste le premier client et le premier fournisseur de la Sarre.

Eventuellement, et au fur et à mesure de leur dépôt :

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi de programme relatif à l'équipement scolaire et universitaire (rapport de M. Félix Mayer, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan);

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (rapport de M. Paul Coste-Floret au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi relatif à la révision des loyers commerciaux (rapport de M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi portant amnistie (rapport de M. Maziol au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (rapport de M. Fanton, au nom de la commission spéciale);

Discussion, en troisième lecture et lectures suivantes, du projet de loi de programme relatif à l'équipement militaire et social (rapport de M. Bisson, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan);

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française (rapport de M. Tomasioli, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie (rapport de M. Jean Le Duc, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie (rapport de M. Lacaze, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mercredi 22 juillet 1959.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mercredi 22 juillet 1959, la conférence des présidents, constituée conformément à l'article 48 du règlement.

L'Assemblée est informée que le Gouvernement fera une déclaration sans débat, jeudi 23 juillet 1959, après-midi, aux environs de seize heures.

I. — D'autre part, sont inscrites par le Gouvernement à l'ordre du jour :

1° Des séances du jeudi 23 juillet 1959, après-midi et, éventuellement, soir, la discussion en deuxième lecture du projet de loi de programme relative à l'équipement économique général ;

2° Des séances du vendredi 24 juillet 1959, après-midi et, éventuellement, soir, et du lundi 27 juillet 1959, matin, à partir de dix heures, après-midi et, éventuellement, soir : la discussion des différents projets de loi encore en navette entre les deux Assemblées, savoir :

— projet de loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire ;

— projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

— projet de loi relatif à la révision des loyers commerciaux ;

— projet de loi portant amnistie ;

— projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale ;

— projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social ;

— projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française ;

— projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie ;

— projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française par suite des événements qui se déroulent en Algérie ;

— projet de loi de programme relative à l'équipement économique général.

II. — En outre, en application de l'article 134 du règlement, la conférence des présidents a décidé de retirer de l'ordre du jour de la séance du vendredi 24 juillet 1959, la question n° 1550 de M. Davoust à M. le ministre d'Etat, et d'ajouter aux quatre questions sans débat restant inscrites à l'ordre du jour de cette séance, deux questions orales dont le texte est reproduit ci-après en annexe.

III. — Enfin, la conférence des présidents propose à l'Assemblée de procéder, le jeudi 23 juillet 1959, après-midi, aux scrutins pour la nomination de douze juges titulaires et de six juges suppléants à la Haute Cour de justice, l'élection des douze juges titulaires ayant lieu au début de la séance du jeudi après-midi à la tribune et l'élection des six juges suppléants ayant lieu dans les salles voisines, après la proclamation des résultats du scrutin sur les juges titulaires et, en tout état de cause, après la communication du Gouvernement.

D'autre part, la prestation de serment des juges élus reste fixée au vendredi 24 juillet 1959, au début de la séance de l'après-midi.

ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Question n° 1858. — M. Eugène-Claudius Petit demande à M. le ministre de la construction d'une part, de lui indiquer si la procédure fixée par les règlements et les circulaires pour l'évaluation des dossiers importants de dommages de guerre industriels a bien été suivie pour l'étude de la demande présentée par une entreprise commerciale de la région du Nord qui, en 1936, a fait l'objet d'une mesure de reversement très importante, et ceci au cours des deux instances successives : d'abord, lors de l'évaluation primitive de 1953 ; ensuite, lors de la révision de cette évaluation en 1956 ; et, d'autre part, s'il est possible de connaître les motifs précis pour lesquels le fonctionnaire des dommages de guerre, qu'une question orale et un article de presse présentent mourant comme une victime de sa pitié, a été révoqué de ses fonctions après avis du conseil de discipline.

Question n° 1957. — M. Jean Seillinger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour que la France reste le premier client et le premier fournisseur de la Sarre.

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. le Bault de la Morinière a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 166) de M. Terrenoire et plusieurs de ses collègues tendant à définir et à mettre en œuvre une politique agricole et à situer l'agriculture française par rapport à l'économie générale du pays.

Haute Cour de justice

(prévus par le titre IX de la Constitution).

Dans sa séance du 23 juillet 1959, l'Assemblée nationale a élu :

1° Juges titulaires :

MM. Sammarcelli, Noiret, Foyer, Trellu, Fourcade, Ripert, Voitquin, Bourgund, Henri Colonna, Schmittlein, Eugène Monteil, Vayron ;

2° Juges suppléants :

MM. Ricunaud, Becker, Sagette, Guillaud, Marquaire, Forest.

Modification aux listes des membres des groupes et des formations administratives.

GRUPPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(202 membres au lieu de 201.)

Ajouter le nom de M. Chelha.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(Application des articles 54 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

1922 — 23 juillet 1959. — M. Le Pen expose à M. le Premier ministre que de graves incidents se multiplient aux frontières franco-marocaine et franco-tunisienne ; qu'en particulier, des éléments de l'armée royale marocaine auraient occupé un point du territoire français. Il lui demande : 1° quelle est la ligne politique exacte que le Gouvernement entend suivre en ce qui concerne ces deux anciens protectorats ; 2° s'il est exact que les troupes françaises auraient reçu l'ordre de ne pas s'opposer par la force à cette incursion d'éléments militaires marocains sur le territoire national ; 3° quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour faire cesser cet état de fait intolérable.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

1993. — 23 juillet 1959. — **M. Radius** demande à **M. le ministre du travail** si, en raison du rôle sanitaire et social évident des jardins familiaux, il n'envisage pas de promouvoir une législation qui fasse bénéficier des avantages de la loi n° 32-895 du 26 juillet 1952 les municipalités qui possèdent des terrains communaux en jardins familiaux.

1994. — 23 juillet 1959. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'Industrie et du Commerce** que, selon le programme d'action régionale publié au *Journal officiel* du 10 février 1959, page 1826, le développement de la production de la potasse d'Alsace se heurte à l'impossibilité d'évacuer dans le Rhin le surplus de chlorure de sodium; que ce même texte affirme que les mines de potasse n'ont pas l'autorisation de traiter le chlorure de sodium dans les sels, ce qui explique pourquoi ce produit, dont le traitement pourrait être la base d'une puissante industrie chimique et permettre une réduction sensible du prix de revient de la potasse, est rejeté en pure perte vers le Rhin. Il lui demande : a) de quel dépend l'autorisation de traiter le chlorure de sodium; b) quelles mesures il compte prendre pour qu'elle soit accordée, pour le moins, aux mines domaniales.

2012. — 23 juillet 1959. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que de récentes opérations de police ont permis de mettre hors de combat des organisations terroristes dont l'objectif devait être à brève échéance l'attaque concertée de points sensibles tant économiques qu'économiques; qu'il est vraisemblable que ces organisations ne se limitent pas aux villes de Lyon et de Bordeaux où elles ont été découvertes et que l'on se trouve en face d'un danger très grave visant l'ensemble du territoire. Qu'il a repris des éléments individuels contre les policiers semble indiquer que cette offensive est imminente. Il lui demande quelles sont les mesures exceptionnelles qu'il entend prendre avant que la situation ne se révèle tragique.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

1995. — 23 juillet 1959. — **M. Aymé de La Chevrelière** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des fonctionnaires retraités français demeurant au Maroc. Les dispositions prises ont eu pour effet de réduire des deux tiers l'avance sur perception accordée par le Gouvernement (cette avance alimentaire a été payée en France au taux de 30 p. 100, elle a été fixée pour le Maroc à 40,60 p. 100). Le motif invoqué est un bénéfice de change de 17,50 que les retraités auraient réalisé. Or, le taux de 17,50 est purement théorique, puisqu'il existe un préèvement de 10 p. 100 au profit de l'Etat marocain qui rompt la différence de change à 7,50 p. 100. Elle lui demande quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend prendre afin que le pouvoir d'achat des fonctionnaires retraités soit maintenu, comme le ministre des finances en a reconnu la nécessité pour les fonctionnaires en activité.

1998. — 23 juillet 1959. — **M. Lux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il n'envisage pas d'exonérer de la taxe à la valeur ajoutée les constructions des édifices destinés aux écoles, au titre de bâtiments d'utilité publique, vu que ces édifices n'ont aucune ressource propre et sont construits, sans participation financière de l'Etat, uniquement grâce à l'aumône et à la générosité.

1997. — 23 juillet 1959. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une haute personnalité médicale a déclaré publiquement qu'une campagne de vaccination contre la poliomyélite préparée par le ministère de la santé publique avait été stoppée par le ministère des finances qui refuse d'autoriser le remboursement des vaccinations par la sécurité sociale; qu'une telle décision peut avoir les plus graves conséquences en ce qui concerne l'extension de l'épidémie. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision.

1998. — 23 juillet 1959. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les pensions civiles ou militaires qui perçoivent trimestriellement leurs arriérés à la poste peuvent, s'ils le désirent, recevoir mensuellement des avances; que ces avances, qui ne sont payables qu'à la fin du mois échu, donnent lieu à une retenue de 1 p. 100 par mois, ce qui représente annuellement 12 p. 100 du montant de la pension. Il lui demande : a) s'il n'estime pas trop élevé le taux de cette retenue; b) dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour la réduire.

1999. — 23 juillet 1959. — **M. Colloby** expose à **M. le ministre de la justice** que le nouveau code de procédure pénale a supprimé la contrainte par corps en ce qui concerne la partie civile. Toutefois, le parquet, arguant d'instructions supérieures, se refuse à faire exécuter les contraindantes passées en force de chose jugée antérieurement à la mise en application du code de procédure pénale. Il demande, au cas où de telles instructions auraient été effectivement adressées, s'il ne conviendrait pas plutôt de considérer la contrainte par corps comme une peine publique et de la faire exécuter en tout état de cause.

2000. — 23 juillet 1959. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que de nombreux agriculteurs exploitants, anciens d'exploitants ou ouvriers agricoles de l'Ouest, cherchent des terres pour s'établir. Il lui demande de lui indiquer : 1° la liste des départements comportant des terres en friche; 2° la superficie de ces terres par département; 3° les départements comportant des terres actuellement inexploitées, mais présumées défrichables ou aménageables (landes, marais non asséchés ou analogues); 4° la superficie de celles-ci par département; 5° ce qu'il compte faire pour aider, par priorité, les agriculteurs de nationalité française : a) à s'établir comme exploitant des terres métropolitaines en friche; b) à bénéficier de l'aide de l'Etat, pour mettre en état de culture et exploiter les terres actuellement stériles, landes, marais non desséchés ou analogues.

2001. — 23 juillet 1959. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 a institué un droit de préemption des collectivités publiques ou de leurs concessionnaires dans les zones à urbaniser par priorité; que le décret n° 59-693 du 3 juin 1959 a fixé les conditions d'application pratique de l'ordonnance ci-dessus, dont l'objet principal était de lutter contre la spéculation à l'occasion des ventes de terrains à bâtir; mais que l'article 4 du décret précité exclut expressément le droit de préemption lors de l'apport en société d'un terrain bâti ou non; que dans ces conditions, il apparaît que le droit de préemption sera inopérant, les propriétaires de terrains pouvant trop facilement les apporter à des sociétés, réalisant ainsi une vente déguisée échappant aux contrôles institués. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a contradiction entre l'article 3 du décret du 3 juin 1959 et le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958.

2002. — 23 juillet 1959. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre d'Etat** s'il n'estime pas que les ayants droit des fonctionnaires d'outre-mer morts pour la France avant le 25 décembre 1950, ou décédés avant cette date par suite de services rendus en Indochine, devraient pouvoir bénéficier des dispositions du décret du 21 avril 1950, modifié par le décret n° 56-7 du 3 janvier 1956, en considération des conditions dans lesquelles ces personnels ont perdu la vie.

2003. — 23 juillet 1959. — **M. Neuwirth** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la longue attente des Français expulsés de Roumanie pour l'indemnisation des biens qu'ils ont perdus dans ce pays. Il lui demande quels délais vont être nécessaires pour la constitution de la commission de répartition qui ne fonctionnera pas d'être créée par suite de la convention franco-roumaine du 9 février 1959 et, de façon générale, s'il peut fixer une date approximative pour le règlement des indemnités.

2004. — 23 juillet 1959. — **M. Tormasini** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° que l'activité économique de la région Gailon-Anbevoye-Courcelles-sur-Seine-Les Andelys pivée de liaisons ferroviaires est gravement handicapée par les retards apportés à la reconstruction du pont de Courcelles-sur-Seine détruit pendant la guerre; 2° que l'état de vétusté de l'ouvrage provoque, actuellement en service, fait courir aux usagers les plus grands risques d'accidents, en dépit des réparations qui y sont effectuées périodiquement; 3° que la limitation du tonnage dont il est frappé oblige la plupart des transports à un détour de 40 kilomètres et augmente de ce fait, les prix de revient. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cesse une situation qui dure depuis quinze ans et qui peut d'autant moins se prolonger que d'autres ponts sur la Seine, sur lesquels se développe un trafic voyageurs et marchandises, nettement moins important, ont été reconstruits depuis plusieurs années.

2005. — 23 juillet 1959. — **M. de Foulpiguat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** son étonnement du comportement de certains organismes s'initiant à l'œuvre en faveur de l'adoption. Il lui demande : 1° s'il est légal que ces œuvres ne profitent de la naïveté et du désespoir de la jeune mère accou-

chant inconnu à l'hôpital pour venir, au moment de sa sortie, lui proposer de prendre en charge son enfant, cela à l'hôpital même en lui faisant signer en même temps, rapidement et sans lui en donner lecture, une déclaration d'abandon d'enfant au profit de l'œuvre en vue d'une adoption future par une famille, sans aviser les filles-mères des possibilités qu'elles ont de placer, seulement momentanément leur enfant pour le reprendre dès que les circonstances leur permettront; s'il est normal qu'une œuvre du genre précité puisse, quelques mois après avoir, dans les conditions ci-dessus énumérées, pris en charge un enfant non reconnu, refuser à plusieurs reprises de reconfler l'enfant à sa mère naturelle mariée entre temps à son séducteur et donnant toutes garanties d'honnêteté et de moralité pour le faire adopter par des étrangers de préférence à la famille naturelle qui le réclame; 3° Dans un cas semblable, alors que l'enfant a été finalement adopté depuis six mois, quel recours peut avoir la famille naturelle pour récupérer son enfant; 4° des œuvres de ce genre peuvent-elles continuer impunément leur action.

2005. — 23 juillet 1959. — M. de Poupliquet expose à M. le ministre de l'Agriculture son inquiétude devant le marasme qui règne dans les loires de bovins, chevaux et poulains, dans le Finistère, où malgré les prix peu élevés un grand nombre d'animaux restent invendus. Cette situation qui crée un mécontentement justifié des éleveurs ne saurait se prolonger sans donner lieu à des protestations violentes. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas possible de créer un centre d'achat de la S. I. B. E. V. à Brest pour la viande bovine et porcine, éventuellement; 2° quelle est la provenance et l'importance des chevaux étrangers qui inondent la marché parisiens en chevaux de boucherie; 3° en vertu de quels accords commerciaux ont lieu ces arrivages; 4° doivent-ils se prolonger, et à quelle cadence en nombre d'animaux dans les mois à venir; 5° n'y a-t-il pas possibilité d'y mettre un frein rapidement.

2007. — 23 juillet 1959. — M. Charret demande à M. le ministre des Finances et des affaires économiques: 1° pour quels motifs les journaux d'annonces légales qui conformément à la loi du 4 janvier 1953, sont devenus de véritables journaux d'information remplissant les conditions exigées pour être inscrits à la commission paritaire des journaux et qui sont, en outre, astreints à une diffusion minimale (prévue par le décret du 17 décembre 1953), se voient refuser l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée sous le seul prétexte qu'ils publient des annonces légales de préférence aux annonces commerciales; 2° pour quels motifs l'administration des contributions indirectes maintient-elle en vigueur à leur égard la créance n° 253 du 9 février 1951 qui concernait les feuilles et annonces légales aujourd'hui disparues; 3° pour quels motifs les journaux susvisés qui ont été désignés par la commission départementale prévue par la loi du 4 janvier 1953 pour publier les annonces légales et judiciaires et qui, de ce fait, sont astreints à une diffusion minimale définie par le décret du 17 décembre 1953, se voient refuser l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée sous le seul prétexte que dans les deux tiers de la surface consacrée à la publicité la majorité de celle-ci est constituée par des annonces judiciaires et légales.

2008. — 23 juillet 1959. — M. Becker expose à M. le ministre des Finances et des affaires économiques que dans une solution administrative n° 1267 du 30 mars 1910 l'administration avait admis que n'était pas réputé producteur de la marchandise de confection qui vend des vêtements de demi-mesure, livrés aux mêmes prix et dans les mêmes conditions que les articles de confection ordinaire. Il lui demande si cette tolérance est également applicable dans le cas de vente de costumes « en mesure industrielle », étant précisé que les conditions de vente sont les suivantes: 1° le client choisit le tissu (coloris, qualité, prix...); 2° le détaillant prend les mesures du client et adresse la commande au fabricant; 3° le fabricant confectionne le costume d'après les indications qui lui ont été données; 4° le vêtement est ensuite livré au client par le détaillant. On précise que le prix facturé au détaillant par le fabricant est légèrement supérieur au prix pratiqué pour la livraison d'un vêtement identique fabriqué en série (confection), la différence de tarif étant due seulement au fait qu'il s'agit d'une commande individuelle et que, par là même, le coût de fabrication est plus élevé. Par contre, le prix de vente du détaillant au client n'est pas majoré et celui-ci paye en définitive le même prix que s'il avait acheté un vêtement de confection de qualité; le supplément exigé par le fabricant, en application du « tarif unitaire », est, en effet, pris en charge par le détaillant.

2009. — 23 juillet 1959. — M. Malleville attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la qualité des services rendus par les personnes qui œuvrent d'une façon tout à fait exceptionnelle en faveur de la protection civile; et lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas équitable de prévoir en leur faveur un contingent spécial de croix de Légion d'honneur afin de récompenser les efforts bénévoles de plus méritantes d'entre elles.

2010. — 23 juillet 1959. — M. Terrenoire demande à M. le ministre des anciens combattants de quels moyens dispose un ancien militaire ayant contracté en service une maladie lui ouvrant des droits à pension lorsque la production des pièces médicales indispensables pour l'établissement de ces droits a été rendue impossible par suite de la destruction, par bombardements des locaux où étaient entreposés ces documents.

2011. — 23 juillet 1959. — M. Duocane expose à M. le ministre des armées le cas d'une commune d'environ 700 habitants qui vient de voir revenir la dépouille de son quatrième enfant tué en Algérie. Il lui demande si, devant l'émotion de la population, il ne croit pas devoir exaucer le vœu du conseil municipal demandant que soient rapatriés en métropole les sept soldats de la commune encore actuellement sous les drapeaux en Algérie.

2013. — 23 juillet 1959. — M. Chamant expose à M. le ministre de la construction que l'apport initial d'un sociétaire d'une coopérative de construction constituée sous l'égide de Bât-Coop a été fixé à 150.000 francs et versé par l'intéressé, que, par la suite, l'intéressé venant à changer d'employeur n'ayant l'achèvement de sa maison, il lui est réclamé une somme de 400.000 francs sous prétexte que son nouvel employeur ne cotise pas au C. I. L. et que, ne pouvant verser cette somme, il est menacé d'être exclu de la société. Il demande si une telle décision est conforme à la réglementation en vigueur.

2014. — 23 juillet 1959. — M. Trémollet de Villers demande à M. le ministre du travail s'il estime conforme à la « Convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 » et à son « Avenant du 19 juillet 1957 », qu'un agent de direction « itencé » ou « congédié » (ces deux mots étant indifféremment employés) pour quelque cause que ce soit en application des articles 14, 15 ou 16 de l'« Avenant du 19 juillet 1957 », puisse prétendre à des droits et à une réparation, au moins équivalents à ceux d'un agent de direction congédié pour faute, conformément à l'article 17 du susdit avenant, malgré un avis contraire du conseil de discipline.

2015. — 27 juillet 1959. — M. Chamant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 21 octobre 1958 stipule que « n'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur d'une ou plusieurs pièces de sa propre habitation ». Il demande à l'administration des contributions directes en droit d'imposer, de ce chef, un propriétaire qui, habitant sa maison, loin, occasionnellement pendant la belle saison quelques pièces de sa maison.

2016. — 23 juillet 1959. — M. Chamant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 1651 bis du décret n° 55-467 du 30 avril 1955, l'avis de la commission départementale des impôts directs doit être motivé; et demande, à cet égard, quelle est la situation d'un contribuable vérifié si cette obligation impérative n'a pas été respectée. La décision de la commission doit-elle être considérée comme nulle et non avenue et l'administration est-elle dans l'obligation de faire de nouvelles notifications (faculté pour le contribuable de profiter des dispositions du paragraphe II de la loi du 1^{er} avril 1935), la charge de la preuve incombant en cas de contestation à l'administration.

2017. — 23 juillet 1959. — M. Chamant demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si l'administration est en droit d'imposer au seul gérant d'une société, réalisant un chiffre d'affaires variant entre 100 et 200 millions, et un bénéfice variant entre 10 et 20 millions, l'usage d'une voiture du série de faible cylindrée; 2° alors qu'une voiture plus puissante est utilisée en raison de l'éloignement de l'entreprise des grands centres et du gros kilométrage effectué (supérieur à 80.000 km par an) par le gérant, si l'administration est en droit de réintégrer dans les bénéfices de la société le totalité des pertes subies sur la revente des voitures, cette perte étant d'ailleurs calculée sur la valeur du véhicule, sans tenir compte des amortissements courus du premier jour de l'exercice au jour de la vente et en ajoutant au prix de vente la commission payée à l'intermédiaire et les taxes sur le chiffre d'affaires payées au prix de vente. Les pertes effectives sur la revente des voitures correctement calculées étant inférieures à 400.000 francs par exercice; 3° si, d'autre part, le gérant possède personnellement une automobile dont il supporte tous les frais, l'administration est-elle en droit d'ajouter au bénéfice de la société et au revenu de l'intéressé un avantage en nature de l'ordre de 400.000 francs par an, pour un prétendu usage personnel d'une voiture appartenant à la société et dont il se sert pour les besoins de cette dernière.

2018. — 23 juillet 1959. — M. François-Valentin demande à M. le Premier ministre combien de fonctionnaires, pour chaque département ministériel, ont fait l'objet d'une mesure d'affectation ou de détachement en Algérie en application des dispositions de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957.

2019. — 23 juillet 1959. — M. Terrenoire demande à M. le Premier ministre si, les résultats de la politique financière poursuivie avec succès par le Gouvernement ayant rendu possibles la suppression de la franchise de 3.000 F de la sécurité sociale et l'augmentation des allocations familiales, une possibilité analogue ne pourrait pas être dégagée en vue de rétablir aux anciens combattants de 1914-1918 le bénéfice de leur retraite et dans le cas où telle serait l'intention du Gouvernement pour l'exercice 1960, si cette mesure ne devrait pas être annoncée dès que le principe en aurait été arrêté.

REPOSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS

1093. — M. Palmiro rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la déportation collective en Italie, du 29 septembre 1944 au 24 avril 1945, sur ordre des autorités allemandes, dans un camp sous surveillance militaire des populations de Breil, Fontan, Saorge et Moulinet, soit environ 3.000 personnes, les hommes étant, par la suite, sur ordre des autorités allemandes, déportés vers le Brenner. Il lui demande s'il envisage enfin de reconnaître la qualité de déporté à ces déportés civils. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Les enquêtes diligentes, tant auprès des autorités consulaires françaises en Italie que des services préfectoraux des Alpes-Maritimes au sujet de l'évacuation de la population des communes de Breil-sur-Roya, Fontan, Saorge, etc., durant la période 1944-1945, ont fait apparaître que les habitants aussi bien Français qu'Italiens de la vallée de la Roya ont été évacués devant l'avance des troupes américaines dans la région devenue, par le fait même, zone d'opérations. Les intéressés furent acheminés sur une caserne désaffectée à Turin. Aucun transfert sur le Brenner n'a eu lieu. C'est une commission française qui fut chargée de l'organisation intérieure du camp sous le contrôle d'un fonctionnaire civil italien. L'accueil de la population italienne fut bienveillant. Le régime auquel ont été soumises les personnes « transférées » a été particulièrement libéral. Toute idée de sévices ou de mauvais traitements est à exclure. Les intéressés pouvaient se livrer librement à l'extérieur de la caserne ou travail rémunérateur de leur choix. La possibilité leur était donnée de loger chez l'habitant s'ils le désiraient. Dans ces conditions, la commission nationale des déportés et internés politiques, saisie du problème au cours de sa séance du 2 novembre 1958, s'est prononcée pour le rejet de principe des demandes d'attribution du titre de déporté politique présentées par les personnes en cause. La juridiction administrative a toujours approuvé la façon de voir du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

1123. — M. Nihès expose à M. le ministre des anciens combattants : 1° que l'Allemagne fédérale aurait versé au Gouvernement français une somme de 2 milliards de francs pour effectuer le remboursement des marks déposés par les anciens prisonniers de guerre et les déportés du travail, dans les centres frontaliers après le 1^{er} mars 1915 que, jusqu'au 31 décembre 1958, date de la libération, le Gouvernement français n'aurait remboursé aux intéressés, sur la base de 45 francs pour un mark, qu'une somme de 500 millions. Il lui demande s'il envisage de répartir le reliquat entre tous les ayants-droit et selon quelles modalités. (Question du 26 mai 1958.)

Réponse. — Cette question a déjà fait l'objet d'une réponse du ministre des finances parue au Journal officiel du 4 mars 1958 (débat parlementaire). Cette réponse était ainsi conçue : « Le solde créditeur qui subsistera au compte spécial du Trésor où ont été retracées les opérations d'échange effectuées en application des lois de 1951 et de 1953 mentionnées ci-dessus et des arrêtés ministériels des 26 janvier 1954 et 6 mars 1957, sera, de toute manière, intégralement au montant des sommes que le Trésor a, par ailleurs, versées aux rapatriés au titre de l'échange des monnaies allemandes institué par l'article 8 du l'ordonnance du 11 mai 1945. L'exécution de ce texte législatif, qui a permis à chaque rapatrié de recevoir la contrepartie de 100 marks au taux de 20 francs pour un mark a, en effet, entraîné une charge de 4.200 millions de francs qui n'a pas été imputée au compte spécial et que le budget a supportée sans aucune contrepartie. De plus, en exécution de l'article 42 du décret du 19 juin 1956, déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, le solde qui sera constaté à la clôture du compte spécial devra être pris en charge par le budget ». Le ministre des anciens combattants n'en poursuit pas moins les pourparlers avec le ministère des finances en vue de tenter d'aboutir à une solution répondant aux vœux des intéressés.

CONSTRUCTION

1604. — M. Billoux demande à M. le ministre de la construction : 1° si le conseil d'administration d'un office public d'I. L. M. a juridiquement le droit de prévoir pour toute infraction au contrat de location des amendes proportionnelles au montant du loyer et s'il a le droit de mettre en demeure les locataires d'accepter cette modification à leur contrat ou de donner congé ; 2° s'il y a compatibilité entre les fonctions du membre du conseil d'administration d'un office public d'I. L. M. et la situation de fournisseur de l'office. (Question du 24 juin 1958.)

Réponse. — 1° La modification des baux en cours, qui n'a pas pour fondement une disposition législative ou réglementaire, ne peut résulter que du consentement mutuel des parties. A l'expiration du contrat, le bailleur peut subordonner son renouvellement à l'introduction de nouvelles clauses. Le défaut de renouvellement du bail et le congé donné par le bailleur, consécutifs au refus du locataire d'accepter les clauses proposées, ne font pas obstacle au droit au maintien dans les lieux selon les clauses et conditions du contrat primitif dont peut bénéficier le locataire ; 2° l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation, modifié par l'article 4 du décret n° 58-713 du 9 août 1958, interdit formellement, sous peine

d'amendes, aux administrateurs d'organismes d'habitations à loyer modéré, ainsi qu'à toute personne rémunérée par ces organismes, de passer avec ces derniers ou avec leurs clients des marchés de travaux ou de fournitures ou d'imposer le choix d'un fournisseur, entrepreneur ou prestataire de service déterminé.

EDUCATION NATIONALE

1615. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les crédits d'équipement et des personnels d'éducation physique et sportive sont, à l'heure actuelle, tout à fait insuffisants et sans comparaison avec la politique qui est reconnue nécessaire en ce domaine. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette carence. (Question du 25 juin 1959.)

Réponse. — Les crédits qui seront affectés en 1960, pour l'éducation physique et sportive, seront en augmentation sensible par rapport aux années précédentes. Un effort particulier a été fait dans le domaine de l'équipement, l'augmentation des crédits étant de l'ordre de 50 p. 100, alors que l'augmentation générale des crédits d'équipement de l'éducation nationale se situait aux environs de 30 p. 100. Ces crédits restent néanmoins insuffisants par rapport aux besoins. Il ne semble pas qu'ils puissent être dépassés dans le cadre de la politique financière du Gouvernement. Un certain nombre de mesures ont été prises en application pour remédier au mieux à la situation présente. Une circulaire de 1956 prévoyait déjà que, tout établissement neul devait comporter les aménagements nécessaires à l'éducation physique et sportive, at que les projets d'agrandissement devaient tendre à pourvoir les anciens établissements ou les installations d'adéquation. Cette circulaire est, à l'heure actuelle, rigoureusement appliquée en ce qui concerne les bâtiments neufs. L'approbation technique des projets ne pouvant intervenir sans que la condition prévue soit remplie. Elle est appliquée, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne les anciennes installations. Une politique dite de « rattrapage » est poursuivie avec persévérance, avec des moyens non négligeables, puisque ceux-ci s'élevaient en 1959 à 1.400 millions de francs, et qu'ils s'élèveront en 1960 à 1.800 millions de francs. Par ailleurs, les crédits de subvention accordés au titre de l'équipement sportif des collectivités locales, entrent en compte pour l'appréciation des moyens supplémentaires ouverts à l'éducation physique scolaire. En 1959 la dotation de 1.750 millions de francs a contribué à la mise en œuvre d'un programme communal de travaux sportifs atteignant 4.500 millions de francs. Cette dotation sera vraisemblablement portée, pour 1960 à 2.700 millions de francs environ, ce qui portera le total des travaux à un chiffre supérieur à 6 milliards. Ces crédits de « rattrapage », ainsi que les crédits de subvention pour l'équipement sportif des communes, s'ajoutent aux crédits normaux d'équipement pour les installations scolaires neuves. Ces crédits qui s'élevaient pour l'année 1959 à 10 milliards, s'élèveront pour 1960 à 11 milliards. L'ensemble des crédits destinés à l'équipement sportif s'élève donc pour 1959 à environ 13 milliards et s'élèveront en 1960 à 15.500 millions de francs environ. En ce qui concerne l'insuffisance des effectifs du personnel enseignant, il est précisé que, chaque année, des emplois nouveaux seront ouverts. C'est ainsi que pour 1959, 490 postes nouveaux ont été créés. De nouvelles créations seront demandées dans le budget de 1960, qui est actuellement en préparation. En résumé, si les crédits sont encore insuffisants, compte tenu du retard pris dans ce domaine depuis plusieurs années, il convient de constater qu'un effort très important a été entrepris dès cette année.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1737. — M. Vachetti expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'il résulte des constatations faites tous les jours par le ménage que les prix des denrées alimentaires nécessaires à la vie quotidienne de la famille ont augmenté dans des proportions très supérieures à celle de 4,6 p. 100 indiquée par l'indice officiel des prix de détail. Dans le cadre de la salubre campagne de vérité économique entreprise par le Gouvernement, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : soit de modifier les composantes de l'indice des prix de détail, soit de créer un nouvel indice qui refléterait plus exactement les variations de prix des denrées alimentaires. (Question du 2 juillet 1959.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'indique pas l'étendue de la période pendant laquelle il a constaté une divergence entre les prix payés par les ménages et l'indice officiel des prix de détail. Aussi la réponse ci-après se borne à préciser les conditions suivant lesquelles sont mesurés actuellement les variations du coût de la vie. Deux indices officiels sont régulièrement calculés : l'un, indice d'ensemble des prix de détail dans l'agglomération parisienne (indice des 250 articles), se réfère aux habitudes de consommation des ménages de salariés parisiens lettes qu'elles ont été observées au cours d'une enquête par sondage effectuée par l'institut national de la statistique et des études économiques en 1954 auprès des familles de salariés de condition modeste domiciliées dans l'agglomération parisienne. L'autre, défini par décret n° 57-1201 du 17 septembre 1957 (179 articles), prend en considération les consommations d'un salarié célibataire de sexe masculin ayant un revenu voisin du S. M. A. G. Ces deux indices ont été au cours des six derniers mois, une évolution très comparable. Les dépenses alimentaires représentant 50,8 p. 100 du budget-témoin de l'indice d'ensemble des prix de détail et 49,8 p. 100 du budget-témoin de l'indice des 179 articles, il est donc normal que l'évolution des prix des denrées alimentaires ne soit pas exactement semblable à celle des indices d'ensemble qui incluent des dépenses de logement, vêtement, transport, distractions, etc. En ce qui concerne les denrées alimentaires, un déphasage entre l'évolution des indices de prix et celle du coût d'achat par les ménages pourrait résulter du deux

seuses: 1° erreurs d'observation des prix; 2° insuffisance de l'échantillon des produits-témoins retenus dans les indices. Sur le premier point, les méthodes d'observation continues des prix de détail appliquées par l'I. N. S. E. J. depuis de longues années semblent donner satisfaction. Sur le second point, on peut remarquer que 401 articles-témoins alimentaires sont retenus dans l'indice des 250 articles et 79 dans celui des 479 articles. Ils concernent les principaux secteurs de consommation alimentaire: pain et produits céréaliers; viandes, charcuterie, conserves de viande; œufs et volailles; poissons; lait et produits laitiers; corps gras; fruits et légumes frais, secs et en conserve; produits divers d'épicerie; vin, bière, café. L'allongement de la liste des produits témoins alourdirait les calculs sans accroître sensiblement la valeur représentative des indices. Il est entendu qu'une révision des indices serait envisagée si les habitudes de consommation des salariés parisiens devenaient différentes de celles qui ont été prises en considération lors de la construction des indices. Il n'apparaît pas qu'une telle révision soit nécessaire actuellement.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1194. — M. Pierre Villan rapportant à M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce les différents renseignements par de nombreux artisans, lui demande s'il n'est pas de relever la dotation du crédit artisanal et d'abaisser l'intérêt des prêts qui devraient être consentis pour une durée de 3 ans. (Question du 25 mai 1959.)

Réponse. — Les avances de l'Etat à la chambre syndicale des banques populaires destinées au financement du crédit artisanal, qui s'élevaient à 1 milliard 300 millions pour l'exercice 1958, ont été portées, pour l'exercice 1959, à 2 milliards de francs. Parallèlement, le montant individuel maximum des prêts octroyés aux artisans par ces banques, a été relevé par arrêté du 18 avril 1959 de 1 million 500.000 francs à 3 millions. La durée de ces prêts peut atteindre dix ans. En outre, les artisans bénéficient auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat, avec la garantie de la société interprofessionnelle artisanale de garantie, de crédits d'aval destinés à l'acquisition de matériels et à l'équipement de leurs ateliers. Les artisans ruraux ouiliaires de l'agriculture n'occupant pas plus de deux ouvriers, peuvent bénéficier, dans le cadre du crédit agricole mutuel, de prêts dont le taux d'intérêt est particulièrement avantageux. Pour les prêts concernant les autres catégories d'artisans, des mesures sont à l'étude en vue de rechercher un abaissement des taux d'intérêt, notamment en faveur des jeunes artisans. Déjà, grâce au concours des banques populaires, les prêts octroyés à des postulants de vingt et un à trente-états justifiant d'une qualification professionnelle, bénéficient d'un taux réduit. Leur montant peut atteindre le maximum fixé pour les prêts à moyen terme, soit 3 millions de francs.

INTERIEUR

1222. — M. Dussaux expose à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n° 56-970 du 28 septembre 1954, dote les agents de service des établissements d'enseignement technique, administrés par l'Etat, d'un statut particulier dérogeant aux règles applicables aux corps interministériels. Il lui demande, si, dans le cadre de la réforme statutaire et judiciaire envisagée, pour les corps actifs de la sûreté nationale, il ne lui paraît pas urgent de mettre en place un statut identique pour les agents du service de la sûreté nationale, compte tenu de ce que: 1° ce personnel a été soumis à tous les séjours des unités de C. R. S. en Algérie; 2° il est astreint à des déplacements continuels en métropole; 3° l'horaire de travail normal ne peut être respecté intégralement en raison des nécessités du service. (Question du 2 juin 1959.)

Réponse. — Les agents de service de la sûreté nationale sont actuellement soumis à des sujétions qui excèdent fréquemment celles des personnels similaires d'autres départements ministériels. Certaines de ces sujétions sont liées aux circonstances tandis que d'autres peuvent avoir un caractère permanent. Les services compétents procèdent actuellement à une étude du régime statutaire et indemnitaire de ce personnel en vue d'obtenir une solution équitable qui tiendra compte de tous les éléments du problème.

1221. — M. Gallenier demande à M. le ministre de l'Intérieur quel est, pour l'année 1959, le montant total des budgets municipaux des villes de plus de 20.000 habitants et des emprunts contractés par leurs municipalités. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — Les budgets communaux, quel que soit le chiffre de la population des villes intéressées, sont en principe approuvés à l'échelon départemental. De ce fait, le ministère de l'Intérieur ne dispose plus en cette matière de renseignements statistiques susceptibles d'être immédiatement exploités. Toutefois, si les informations sollicitées sont indispensables à l'honorable parlementaire pour lui permettre de poursuivre des études sur la situation financière des communes de plus de 20.000 habitants, une enquête pourrait être entreprise auprès des 122 villes appartenant à cette catégorie. La réalisation de cette enquête demanderait certainement assez longs délais car de nombreuses villes n'ont pu encore établir leurs budgets supplémentaires 1959. D'autant qu'il n'est pas possible de présenter les budgets primitifs pourraient être recueillis, quant aux emprunts communaux qui, eux aussi, font pour la plupart l'objet d'approbation à l'échelon départemental les renseignements demandés ne pourraient être éventuellement réunis qu'au début de l'année 1960.

1528. — M. Jean Albert-Sorel demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il estime que les dispositions de la loi du 16 février 1946, abrogeant certaines incompatibilités entre les mandats de maires et adjoints d'une commune et certaines fonctions publiques, notamment celle d'instituteur primaire exercées dans la même commune, sont applicables aux maires et adjoints de la ville de Paris. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une interprétation de textes sur laquelle le conseil d'Etat est consulté. La réponse sur le fond sera donnée dès que l'avis de la haute assemblée aura été rendu.

1602. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il envisage de soumettre les photo-stoppeurs à une réglementation qui les empêchera, d'une part, de nuire aux commerçants établis et patentés et, d'autre part, d'indisposer le public, plus particulièrement dans les stations touristiques. (Question du 21 juin 1959.)

Réponse. — L'activité des photographes opérant sur la voie publique a été réglementée par une instruction du 21 juillet 1952. Ce texte, en raison des prescriptions de police additionnelles qu'il contient, a dû être atténué, eu égard à la jurisprudence de la cour de cassation. La cour suprême a jugé que l'interdiction faite aux photo-stoppeurs d'opérer à proximité de l'établissement d'un photographe professionnel constituait une atteinte portée au principe général de la liberté du commerce et tendait à favoriser une certaine catégorie de commerçants. De ce fait, elle était entachée d'illegalité. La réglementation actuelle ne saurait donc être aggravée, même par voie réglementaire, sans être exposée à être déclinée en conseil d'Etat, par voie contentieuse, pour excès de pouvoir.

1618. — M. Le Douare expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un conseil municipal votait au scrutin secret sur une proposition ayant pour objet l'augmentation d'une taxe, so parage per mille; trois voix pour l'augmentation, deux voix pour le statu quo, une voix se prononçant pour un taux intermédiaire entre le taux précédent et le taux proposé. Il lui demande, compte tenu de ce résultat, si la proposition se trouve rejetée ou s'il est possible de procéder immédiatement à un second tour au scrutin secret. (Question du 25 juin 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article 27 du code de l'administration communale, les délibérations des conseils municipaux sont prises à la majorité absolue des votants. Dans le cas où à l'issue d'un scrutin secret, 13 voix sur 26 votants se sont portées sur une proposition, celle-ci n'a pas obtenu la majorité absolue et se trouve de ce fait rejetée. Le conseil municipal ne peut être ensaisi que d'une autre proposition.

1638. — M. Philippe Vayon expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'une publication mensuelle, dite *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur*, est publiée par un éditeur privé; que cette publication qui parvient aux intéressés, abonnés et personnes recevant des « services », au moins un mois après sa date, ne contient que des textes déjà portés depuis longtemps, soit par le *Journal officiel*, soit par des circulaires et instructions publiées aux *Recueils des actes administratifs des préfectures*; que les abonnements à cette publication sont sollicités, par exemple, auprès des maires, de telle manière que ceux-ci peuvent les considérer comme obligatoires pour leur commune; et qu'enfin le montant de ces abonnements semble devoir être recouvré par les services du Trésor comme « collections municipales ». Il lui demande: 1° si la publication en cause est une publication officielle dont les recettes et les dépenses figurent au budget du ministère de l'Intérieur; 2° dans la négative, quel est le lien juridique qui unit l'éditeur de cette publication à son département; 3° dans le cas de réponses négatives aux deux premières questions, s'il ne croit pas devoir donner des ordres afin que cette publication ne puisse, par rapport à d'autres, jouir d'une sorte d'officialisation lui conférant des privilèges dont elle semble être actuellement l'objet. (Question du 25 juin 1959.)

Réponse. — Le *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur* qui paraît depuis 1952, n'est essentiellement pour objet de rassembler pratiquement à l'attention des services locaux une documentation sur les questions d'administration générale, départementale et communale. Le choix des textes qui y sont insérés est arrêté par mon département. Dès lors, le fait que la gestion technique et financière de cette publication ait été confiée dès l'origine, par convention, à un éditeur, n'est pas de nature à lui retirer tout caractère administratif. En tout état de cause, l'opportunité de souscrire des abonnements est laissée à l'entière appréciation des conseils municipaux. Quant aux différents moyens de constituer une documentation comparable, il semble que toute autre formule pourrait difficilement présenter des avantages équivalents, tant sur le plan de l'économie que sur celui du respect de l'autonomie des collectivités locales.

1643. — M. Pillet expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas d'une commune qui est son propre assureur, et dont l'un des agents titulaires a été victime d'un accident du travail, entraînant une incapacité totale temporaire. Il lui demande dans le cas où le fruit d'un tiers peut être retenu: 1° si la responsabilité de la compagnie d'assurances couvrant la responsabilité des tiers ne doit pas s'exercer.

pendant la période de l'incapacité considérée et couvrir les cotisations patronales versées par la commune (cotisation patronale à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales; cotisation patronale à la sécurité sociale; indemnité de congés payés; impôt cédulaire); 2° si la compagnie d'assurances du tiers ne doit pas couvrir également le remboursement partiel ou total, suivant le partage des responsabilités, des frais que la commune a dû exposer (salaires, frais d'hospitalisation et charges sociales). (Question du 25 juin 1959.)

Réponse. — L'article 550, alinéa 3, du code de l'administration communale prévoit la subrogation de la commune dans les droits éventuels de l'agent victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporterait du fait de cet accident. Cette disposition qui s'applique à tout agent soumis ou soumis général du personnel communal pour la période d'incapacité temporaire permet à la commune de réclamer au tiers responsable réparation du préjudice subi par elle du fait de l'accident, mais la limite des droits éventuels de la victime. Si dans ces conditions la commune peut se faire rembourser par le tiers responsable le montant du salaire et des prestations d'ordre familial déboursées ainsi que les frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation, par contre, elle ne saurait, en se basant uniquement sur les dispositions de l'article 550 précité, lui réclamer le remboursement des sommes versées par elle en sa qualité d'employeur. Tel est le cas des cotisations patronales de sécurité sociale, de la contribution versée par la commune à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires. Par contre, bien que la question soit controversée et la jurisprudence imprécise sur ce point, il est permis de penser, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la commune se fonde sur le principe posé par l'article 1383 du code civil, peut réclamer au tiers responsable le paiement desdites charges patronales.

JUSTICE

1494. — M. Lux demande à M. le ministre de la justice s'il n'envisage pas le vote, aux collectivités locales ou à des particuliers, des immeubles devenus vacants dans les chefs-lieux de canton par suite du regroupement et de la suppression de certains tribunaux cantonaux dans le cadre de la réforme judiciaire. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — Le problème ne se pose pratiquement que dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où l'Etat est propriétaire de la plupart des bâtiments abritant les anciens tribunaux cantonaux supprimés. Ces bâtiments n'ont pu être jusqu'à présent remis à la disposition des domaines car la réforme judiciaire n'a pas modifié l'immatriculation du titre foncier qui se trouve maintenu sur place et « continue à être tenu dans les locaux du tribunal cantonal supprimé » en application de l'article 20, premier alinéa, du décret n° 58-1224 du 22 décembre 1958. Le deuxième alinéa de l'article 20 précité permet, lorsque les circonstances l'exigent, un regroupement des livres fonciers par arrondissement de garde des sceaux, après avis des chefs de cour. Cette question fait l'objet actuellement d'un examen approfondi. Si des décisions définitives interviennent sur ce point, la chancellerie ne manquera pas, conformément au décret du 27 septembre 1949, de remettre à l'administration des domaines les immeubles qui pourront se trouver libérés par les services judiciaires.

1548. — M. Noël Barrat demande à M. le ministre de la justice: 1° de quel délai dispose la partie adverse pour déposer son mémoire en défense après l'envoi ou greffe d'une requête introductive d'instance par la personne qui obtient une décision administrative du ressort d'un tribunal administratif et, si ce délai n'est pas respecté, quelle sanction est applicable; 2° dans le cas où l'administration néglige de répondre, ou si elle y apporte de la mauvaise volonté, retarde ainsi le jugement, de quelles facilités dispose la plaignant pour faire activer l'échange des mémoires; 3° suivant quel ordre sont étudiés les pourvois et pour quelle raison certaines affaires sont portées en jugement avant d'autres inscrites à une date antérieure; 4° au bout de combien de temps une requête déposée devant le tribunal administratif peut faire l'objet d'un jugement, une fois l'échange des dossiers terminé; 5° l'appel devant le conseil d'Etat n'étant pas suspensif, si la partie ayant eu gain de cause n'est pas l'administration et si s'agit d'un contribuable ayant versé à tort les taxes sur le chiffre d'affaires en faveur duquel le tribunal administratif a accordé le droit à restitution, la partie intéressée peut-elle obtenir l'application intégrale du jugement. En est-il de même lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire lésé dans son avancement, dont le jugement lui aurait été favorable; 6° pour les affaires en appel devant le conseil d'Etat, dans quel délai moyen peuvent-elles faire l'objet d'un jugement définitif; ce délai est-il fonction de la nature du pourvoi, quelle est la priorité; 7° quel est le délai à prévoir lorsqu'il s'agit, d'une part, d'impôts directs, d'autre part, d'un avancement de fonctionnaire; 8° quelles mesures il entend prendre pour hâter le jugement des affaires dont le nombre augmente constamment et, en particulier, quelles instructions seront données aux services administratifs pour respecter les délais intéressant le mémoire en défense. (Question du 19 juin 1959.)

Première réponse. — La question est étudiée en liaison avec M. le ministre de l'Intérieur. Elle fera l'objet d'une réponse définitive dans le meilleur délai possible.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

933. — 5 mai 1959. — M. Damenech demande à M. le ministre de l'Agriculture: 1° quelles étaient, par département producteur, les superficies plantées en lavande et en lavandin pendant les années 1952 à 1958; 2° quelles étaient, par département producteur, les quantités de lavande et de lavandin distillées pendant les mêmes années; 3° quelles étaient, par la France et par pays utilisateur, les quantités d'essence de lavande et de lavandin utilisées pendant ces mêmes années; 4° le nombre d'exploitations familiales et le nombre d'entreprises agricoles se livrant à la culture de la lavande et du lavandin; 5° la nomenclature des régions où seule la culture de la lavande et du lavandin peut être envisagée et celle des régions où une reconversion de culture est possible.

935. — 12 mai 1959. — M. René Pieven demande à M. le ministre de la Justice: 1° quel est le montant des dépenses qui seront imposées aux collectivités locales (départements et communes) par la réforme judiciaire, décidée sans consultation de ces collectivités qui ne l'avaient pas sollicitée; 2° si l'Etat a prévu le remboursement aux collectivités locales des charges qui leur sont imposées par la réforme; 3° si la réforme judiciaire entraîne pour le budget de l'Etat des économies ou des dépenses supplémentaires; 4° quel est le montant approximatif, selon le cas, de ces économies ou de ces dépenses.

936. — 12 mai 1959. — M. Duthail demande à M. le ministre des Armées de lui préciser: 1° le nombre de véhicules militaires utilisés en Algérie; 2° le nombre de militaires affectés à la conduite et à l'entretien de ces véhicules.

1002. — 11 mai 1959. — M. Le Douaric rappelle à M. le ministre de l'Agriculture qu'aux termes de l'article 10 du décret du 30 décembre 1954 « lorsqu'une forêt ou un terrain à boisier est indivis, le ou les co-indivisaires, représentant au moins les deux tiers de la valeur de l'immeuble, peuvent décider de faire cesser l'indivision en constituant un groupement forestier auquel est apporté cet immeuble ». D'autre part l'article 2 de ce même décret dispose que « les groupements forestiers ont pour objet la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à cet objet ou en dériver normalement ». Il lui demande: 1° si des étangs peuvent, ou non, être apportés à un groupement forestier; 2° dans l'affirmative, si cet apport peut concerner des étangs d'une surface importante; 3° notamment si un étang de grande superficie, d'ailleurs exploité à des fins commerciales sous la forme d'une baignade ouverte au public, avec bar, etc., est ou non susceptible d'un tel apport.

1017. — 11 mai 1959. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre de l'Agriculture: 1° quelles quantités de vins ont été importées pour la période du 1^{er} septembre 1953 au 31^{er} avril 1959; 2° en provenance de quel pays ont été effectuées ces importations et quelles sont les quantités pour chaque pays intéressé.

1021. — 11 mai 1959. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'Agriculture que la réduction à 10 p. 100 de la ristourne sur le matériel agricole, prévue par l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958, touche plus particulièrement les petites et moyennes exploitations agricoles qui n'ont pas les mêmes possibilités de s'équiper que les grosses exploitations généralement pourvues en matériel moderne. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager de rétablir la ristourne de 15 p. 100 au bénéfice des petites et moyennes exploitations de type familial, cette ristourne pouvant en contrepartie être réduite et même supprimée pour les gros agriculteurs qui ont souvent une nombreuse main-d'œuvre et qui peuvent payer le matériel agricole à son prix normal.

1050. — 15 mai 1959. — M. Lux attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les contrôles et vérifications effectués par l'administration des domaines concernant le carburant à usage agricole utilisés par des agriculteurs pour le transport, à l'aide de leur tracteur, de produits ou de intrachandises agricoles, dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 4 août 1956 et le décret du 19 septembre 1956. Ces inspections ont relevé comme infraction le fait d'utiliser le carburant agricole pour les transports agricoles autorisés par la loi précitée et ont infligé des pénalités importantes aux intéressés. Il lui demande en vertu de quelle décision l'utilisation du carburant agricole ne serait pas autorisée pour ces transports à caractère agricole, effectués uniquement pour les besoins de l'exploitation par l'agriculteur lui-même.

1051. — 15 mai 1959. — M. Barnaudy demande à M. le ministre de l'Agriculture pour quelle raison le Gouvernement n'a pas accordé au personnel technique de l'Institut National de la Recherche Agron-

unique la prime de participation à la recherche scientifique versée pourtant depuis le 1^{er} janvier 1955 au personnel technique du centre naissant de la recherche scientifique, dont la qualification et les tâches sont en tous points comparables.

1262. — 15 mai 1959. — M. Duchâteau expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'aucun arrêté n'est jusqu'ici intervenu pour régler la situation des adjoints forestiers susceptibles de bénéficier des dispositions des décrets du 16 février 1957 instituant diverses échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat. Bien que le corps des agents intéressés soit en voie de disparition, les fonctionnaires actuellement en service restent répartis par l'échevennement indiciaire institué par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et se trouvent ainsi rémunérés selon des règles qui ne leur apportent pas les améliorations décidées par les mesures précitées. Il lui demande pour quelles raisons s'est maintenu un tel état de choses et celles qui ont pu le motiver.

1263. — 28 mai 1959. — M. Luciani expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'un pressurier cidrier ambulancier, travaillant de ferme en ferme, dans des travaux à façon de fabrication du cidre pour la consommation familiale, utilise un matériel pourvu d'un moteur auxiliaire à essence d'une force moyenne de 11 CV minimum. L'appareil de pressage, d'un poids de 3,5 tonnes au moins, est tracté dans la plupart des cas par des voitures à essence, car l'achat d'un tracteur au fuel serait onéreux vu la courte période de deux mois d'activité de ce genre de travail. La consommation totale journalière en essence est très élevée, les tarifs de fabrication, qui font l'objet d'autorisation ministérielle, ne peuvent être en rapport avec les frais occasionnés vu la prix élevé de l'essence. Il lui demande s'il serait possible qu'un pressurier cidrier, dans l'activité correspondant aux détails indiqués ci-dessus, puisse avoir droit, pendant la période de pressage des fruits, aux bons détaxés, ce qui aurait pour effet de contenir les prix de fabrication, évitant ainsi l'obligation de réajuster les prix à l'automne prochain.

1264. — 2 juin 1959. — M. Alduy demande à M. le ministre des Affaires étrangères quelles sont les dispositions d'ordre économique et social prévues par le Gouvernement pour la sauvegarde des intérêts et l'assistance aux Français de toutes catégories qui ont dû ou vont être appelés, très prochainement, à quitter le territoire de la Guinée.

1265. — 2 juin 1959. — M. Weber, se référant à la réponse donnée le 5 mai 1959 à sa question n° 529, expose à M. le ministre de l'Intérieur que cette réponse, identique à celle faite à d'autres parlementaires sur le même sujet, n'apporte pas la solution souhaitée et motive le problème. Il précise à nouveau que, compte tenu de ses activités et de ses responsabilités, le service des transmissions doit être reconnu comme un véritable service national de sécurité, cette reconnaissance devant entraîner : a) une réforme générale des statuts par l'octroi de la parité de carrières avec les P. T. T. par le bénéfice de réformes identiques ; b) l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales ainsi que la reconnaissance officielle du caractère de « sécurité » du service ; c) le classement de divers emplois en catégorie B, service actif. Il lui demande s'il est possible d'intervenir rapidement dans une solution de bon sens, de justice et d'équité au problème posé par le statut et le reclassement du personnel du service des transmissions de l'Intérieur, rappelant les interventions renouvelées de plusieurs parlementaires et les rapports d'une solennité de préfets, interventions et rapports visant aux mêmes conclusions.

1266. — 2 juin 1959. — M. Weber, rappelant à M. le ministre du Travail sa réponse du 15 mai 1959 à sa question écrite n° 527 sur le « projet de création d'une clinique chirurgicale comportant en annexe un service de médecine » par la sécurité sociale à Nancy, se doit de souligner que cette réponse a laissé sous silence certains points de la question. Il expose à nouveau que l'article 40 de la convention signée entre la caisse régionale de sécurité sociale du Nord-Est et l'association syndicale des médecins de Meurthe-et-Moselle stipule que « la caisse s'engage à ne pas créer, par elle-même ou par personne interposée, une organisation de diagnostic, de soins ou de prévention dans le département, sans consulter au préalable le syndicat des médecins ». Il lui demande : 1° qui a donné l'autorisation de création d'une clinique à la sécurité sociale s'il ignore que cet article 40 de la convention n'avait pas été respecté et que le syndicat des médecins n'avait pas été consulté sur le projet. Il redoute, dans le cas contraire, que cette violation de l'article 40 soit de nature à rendre illusoire le respect par le corps médical d'une convention signée sur le plan local et approuvée par le ministre du Travail ; 2° si l'autorisation qui a été accordée à la sécurité sociale, sans consultation préalable du syndicat des médecins, s'inscrit dans le cadre prévu par l'article 2 de la loi-programme sur l'équipement hospitalier dans les villes universitaires possédant une faculté de médecine.

1267. — 2 juin 1959. — M. Bertrand Devle expose à M. le ministre de l'Agriculture que les jeunes travailleurs qui ont cotisé à la mutualité agricole avant leur départ en service militaire et qui meurent en service ne donnent droit à leurs parents au capital décès que s'ils sont considérés comme à charge, ce qui est toujours difficile à démontrer et à prouver, alors que les jeunes travailleurs affiliés à la sécurité sociale, régime général, ouvrent ce droit d'une

façon générale. Cette disposition paraît regrettable et est particulièrement pénible lorsqu'il s'agit de jeunes gens morts pour la France au blessés accidentellement en Algérie. Il demande s'il ne serait pas possible de porter remède à cette disparité, tout au moins pour tous ceux qui, jusqu'à ce jour, et dorénavant, tombent, ou tomberont, pour la France.

1268. — 2 juin 1959. — M. Caohat expose à M. le Premier ministre qu'à la Libération, le 15 juin 1945, il fut pris une ordonnance n° 43-1283, relative aux fonctionnaires ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. Ces concours furent organisés aux printemps 1946 et 1947. Le 19 mai 1948, la loi n° 48-838 étendit le bénéfice de l'ordonnance de 1945 à de nouvelles catégories, et demandait aux agents de la fonction publique qui, pour des causes diverses, n'avaient pu bénéficier de l'admission à l'ordonnance, de se faire inscrire auprès de leurs administrations respectives. La loi n° 56-366 du 3 avril 1956 accordait un nouveau délai de deux mois aux bénéficiaires de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948. La loi n° 56-780 du 4 août 1956, tout en modifiant certaines dispositions de la loi n° 56-366, accordait un nouveau délai aux bénéficiaires. Or, dans les administrations, en attendant la fin de tous ces délais, rien n'était fait pour redresser la situation des agents bénéficiaires de l'ordonnance de 1945. En 1957, le Gouvernement d'alors se décida enfin à agir, en demandant avis au conseil d'Etat sur l'opportunité du rattachement de la situation des agents de la fonction publique « victimes de la guerre ». Cette haute instance décida, après des mois de réflexion, que, tant d'années après la guerre et l'occupation, il n'y avait plus lieu de régler les situations en attente, et de considérer comme forcées toutes les demandes déposées depuis dix ans. Il lui demande : 1° le Gouvernement entend-il prendre des mesures pour que les lois votées soient respectées, ou considère-t-il que l'avis du conseil d'Etat annule lesdites lois ; 2° si, dans cette dernière hypothèse, le Gouvernement n'enlève pas remède à cette injustice envers les fonctionnaires « victimes de guerre », alors que d'autres, condamnés pour collaboration, ont été depuis longtemps amnistiés et réintégrés dans leur emploi, certains même avec avancement.

1269. — 3 juin 1959. — M. Maurat attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le sort réservé aux excédents de rendement, souvent rures, des vins d'appellation d'origine contrôlée. Il lui demande s'il pourrait être envisagé de comprendre ces excédents dans la part de la récolte réservée au stockage.

1270. — 3 juin 1959. — M. Mariotte expose à M. le ministre du Travail qu'un arrêt de cassation du 4 mars 1959 a décidé que les travailleurs frontaliers venant travailler en France ne peuvent donner lieu aux cotisations de sécurité sociale lorsqu'ils ne peuvent profiter des avantages correspondants par suite de défaut de convention avec le pays de leur domicile. Il lui demande : 1° si l'administration admet l'application de cette jurisprudence dans tous les cas où la situation se présente de façon semblable à celle qui a motivé l'arrêt de cassation, c'est-à-dire en matière d'allocations familiales comme en matière de sécurité sociale ; dans le cas de travailleurs salariés comme dans celui de travailleurs indépendants ; 2° s'il n'envisage pas d'adresser aux chefs de services instructeurs ou organismes intéressés pour éviter de nouveaux litiges judiciaires qui ne pourraient se terminer que par des décisions confirmatives de l'arrêt de cassation.

1271. — 3 juin 1959. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des Finances et des Affaires économiques les cas d'une société dite transmissible, mais constituée en 1931 sous la forme de société anonyme pour acquérir en province un terrain en vue de son lotissement. Ce terrain a été acquis en 1932, frais compris, pour une somme de 100.000 francs. La société a été sans activité jusqu'en 1956, date à laquelle le terrain a été vendu pour la somme de 1.500.000 francs, et la société, devenue sans objet, a été dissoute. Il demande quelles sont les taxes et impôts exigibles en l'espèce.

1272. — 3 juin 1959. — M. Jaffrow, se référant à la réponse du 3 mai 1959 faite à la question écrite n° 562, et à la réponse du 26 février 1951 à la question écrite n° 9762, expose à M. le ministre des Finances et des Affaires économiques qu'un tenant compte des biens immobiliers ou mobiliers privés qui ont été confisqués aux Français domiciliés en Russie et chassés par les Soviétiques en 1917, on peut estimer que l'Etat russe doit à des citoyens français une vingtaine de milliards de francs-or en capital, plus les intérêts depuis quarante ans. Il lui demande : 1° si l'on doit comprendre que le « transfert » du déficit de 5.617 millions de francs-or du 10 février 1927 dû par l'Etat russe à la caisse d'amortissement signifie qu'il a été mis à la charge des contribuables français ; 2° si, lors de la reconnaissance « de jure » du Gouvernement des Soviétiques par le Gouvernement français en 1921, il n'a pas été accordé un prêt à la Russie, dans l'attente du règlement des dettes russes qui était expressément réservé ; 3° si, étant donné l'intérêt que représente pour le patrimoine national la récupération de 50 milliards de francs-or, plus les intérêts, et en attendant que le Gouvernement français ait obtenu de l'Etat russe un règlement équitable, il ne croit pas opportun de prendre les mesures dépendant essentiellement de son ministère pour l'affirmation et la conservation des créances des ressortissants français de la Russie, en prévoyant notamment : le recensement et le dépôt en banque des titres russes, la cotation officielle journalière des titres russes à la Bourse de Paris, étant fait observer à ce propos que la Convention de 1896 faisant de la Banque de France le représentant officiel du ministère des finances du Russie et la reprise des coupons échus

de titres russes pour leur valeur en francs-or à l'emprunt français 4 p. 100 de 1918, ou même titre que les pièces d'or et les bons du Trésor français, ont donné un caractère de garantie du Gouvernement français aux emprunts russes, caractère que ne possèdent aucun des emprunts étrangers hors du rideau de fer (Bulgarie, Roumanie, Chine, etc.) dont les porteurs du titres peuvent les négocier chaque jour à des cours bien supérieurs à ceux des titres russes.

1298. — 3 juin 1959. — M. Joseph Rivière demande à M. le ministre de la Justice s'il envisage, dans un souci d'économie, la réunion des commissions d'admission à l'aide sociale au chef-lieu de canton.

1297. — 3 juin 1959. — M. Dubuis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 1425 du code général des impôts « les contribuables ne peuvent s'affranchir de l'imposition à laquelle les terres vaines et vagues, les landes et bruyères... doivent être soumis que s'il est renoncé à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées ». Il lui demande : 1° si un propriétaire indivis de terrains de cette nature peut bénéficier de cette disposition légale pour sa quote-part indivise ; 2° quelle formalité doit accomplir la commune pour que cet abandon soit opposable aux tiers et que la propriété lui soit transférée.

1307. — 3 juin 1959. — M. André Beauguitte signale à M. le ministre des anciens combattants qu'il fait actuellement cinq ou six mois pour passer devant une commission de réforme, un an ou deux pour comparaître devant le tribunal des pensions, trois ans pour obtenir la liquidation d'un dossier. Il demande quelles mesures il envisage pour réduire ces délais nettement excessifs, s'agissant presque toujours de requérants de condition modeste.

1328. — 3 juin 1959. — M. Rivalin demande à M. le ministre des armées — pour éviter qu'à l'avenir la direction des fabrications d'armements ne se trouve contrainte de recourir à d'étranges courtiers lorsqu'il s'agit de satisfaire des besoins urgents de l'armée — s'il ne lui paraît pas possible d'obtenir que l'industrie française réponde à une plus grande diligence aux appels qui lui sont faits dans des circonstances exceptionnelles graves pour la défense nationale et de prévoir, pour les armées qui feraient preuve de mauvais vouloir évidente, qu'elles soient, éventuellement, exclues des avantages procurés par d'autres commandes.

1317. — 4 juin 1959. — M. Philippe Veyron demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible d'abaisser la limite d'âge exigée des sous-officiers de réserve disposant de leur brevet de chef de peloton pour être nommés sous-lieutenants, et qui est actuellement de vingt-neuf ans.

1320. — 4 juin 1959. — M. Lacaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant acte notarié du mois de septembre 1958 un contribuable a acquis de deux personnes âgées de cinquante huit et cinquante deux ans une propriété agricole pour un prix converti immédiatement en rente en nature ; se basant sur l'article 1976 du code civil stipule qu'une rente viagère peut être constituée en taux qu'il plait aux parties de lixer et l'enfant compte du taux d'intérêt des placements hypothécaires qui est couramment de 12 p. 100, les parties ont fixé une rente qui dépasse largement le taux actuel prévu par la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande : 1° Si, alors que la valeur vénale de la propriété ne paraît pas contestée, l'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir les droits sur l'estimation de la rente faite par elle sur la base du taux de la caisse des dépôts et consignations de 5 p. 100 ce qui donne un capital d'autant plus élevé ; 2° Si le contribuable, pour éviter cette estimation arbitraire peut demander l'expertise de l'immeuble. Dans le premier cas il y a lieu de noter que l'estimation de la rente porterait le prix de la propriété au moins au double de sa valeur et que, par suite, les droits perçus pour la vente de cette propriété en rente viagère seraient le double de ceux dus pour la même propriété moyennant un prix payé comptant ce qui paraît contraire à la plus stricte équité.

1322. — 5 juin 1959. — M. de Montesquiou élire l'attention de M. le ministre des armées sur l'absence d'un garde d'honneur autour de la tombe du soldat inconnu sous l'Arc de Triomphe. Le symbole sacré synonyme de sacrifice à la nation incarné par le poilu de 1914-1918 mérite que l'armée lui réserve l'hommage que la nation lui a toujours exprimé. Il lui demande s'il n'est pas opportun de remédier à cette situation.

1330. — 5 juin 1959. — M. Noël Barrot attire l'attention de M. le Premier ministre sur les contradictions, tout au moins apparemment, qui résultent de sa lettre à une section syndicale de l'Union parisiennaise des industries chimiques, d'où il ressort que les salaires ne sont pas bloqués, mais qu'en cas d'augmentations, celles-ci ne doivent avoir lieu que dans des limites étroites, et lui demande : 1° quelle « fraction de l'augmentation annuelle de la productivité » doit être consacrée à la baisse de certains prix et de quels prix il s'agit ; 2° quelle « fraction » doit être consacrée au financement des investissements ; 3° quelle « fraction » doit être consacrée à la hausse des salaires ; 4° qui calcule la productivité à l'échelon nation-

nal et à quelle date ; 5° si ses services n'auraient pas pu lui éviter le regrettable d'affirmer dans sa missive des principes et rester exagérément dans le vague sur ce qui, finalement, sera admis et ce qui ne le sera pas.

1334. — 5 juin 1959. — M. Duthell appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation anarchique qui est celle du marché des fruits et légumes. De tous côtés, on signale un effondrement des cours qui atteint durement les producteurs, alors que les consommateurs continuent de payer ces denrées à des prix excessifs. Il en est ainsi, par exemple, des cerises, petits pois et salades qui, achetés à vil prix chez les producteurs, sont vendus en ville à des prix encore très élevés. Il lui demande : 1° s'il est exact que l'on a dû arrêter le marché des cerises, alors que les prix à Paris n'ont subi aucun changement ; 2° quels sont les responsables d'une telle situation et s'il n'y a pas faute lourde de la part des commissionnaires des halles ; 3° quelles mesures il compte prendre afin que la baisse des prix de ces denrées de première nécessité ne soit pas impunément compromise par certains agissements profondément répréhensibles.

1349. — 5 juin 1959. — M. Liguard rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en réponse au quinzième rapport annuel de la conférence européenne des ministres des transports, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, dans sa résolution n° 466 adoptée le 23 avril 1959, a exprimé le souhait d'une coopération accrue des pays membres. Il lui demande si, en particulier, il peut étudier une plus grande standardisation des règles en matière de poids, de dimensions et de charge utile des véhicules routiers permettant ainsi l'accès réciproque des réseaux routiers des pays d'Europe.

1353. — 9 juin 1959. — M. Canet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis de nombreuses années les organisations syndicales réclament l'intégration de l'administration des contributions diverses au sein de la direction générale des impôts. Celle-ci n'a, en effet, été matérialisée que pour le cadre A car celle des cadres B et C avait été liée à celle des mêmes cadres des autres régies financières d'Algérie. Or, le 5 novembre 1958, une ordonnance relative à la fusion entre les cadres algériens et les cadres métropolitains de fonctionnaires a été publiée au Journal officiel. Aux termes de ce texte, des décrets détermineront pour chaque cadre ou corps les modalités particulières selon lesquelles l'intégration des agents doit être réalisée. Seule l'intégration des agents du cadre D semble avoir été refusée. Retenant l'esprit qui anime l'ordonnance précitée, l'intégration des agents de bureau et de service ne saurait, semble-t-il, soulever de sérieuses difficultés. Il lui demande : 1° s'il est dans l'intention du Gouvernement de procéder à l'intégration de la totalité des cadres du cadre financier au sein de la direction générale des impôts ; 2° dans la négative, les motifs qui s'opposeraient à une telle mesure ; 3° dans l'affirmative, l'époque à laquelle cette intégration est susceptible d'être réalisée.

1361. — 9 juin 1959. — M. Denvers expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959, instituant l'épargne-crédit, accorde certaines facilités et notamment des prêts complémentaires aux titulaires des crédits d'épargne accédant à la propriété de leur logement, elle subordonne le bénéfice de ces facilités à l'obtention d'une prime à la construction et d'un prêt spécial du Crédit foncier de France. La décision, prévue par l'ordonnance précitée du 4 février 1959, a provoqué une profonde et très juste émotion, tant au sein du mouvement H. L. M., que dans celui des caisses d'épargne. Il lui demande les raisons qui l'ont amené à devoir refuser les avantages de l'épargne-crédit aux bénéficiaires du concours apporté aux constructeurs, candidats à l'accession à la propriété par les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives d'H. L. M., au moyen de prêts H. L. M., et s'il compte prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que cette injustice au regard des petits éparagnants, désireux de construire leur logement, soit réparée dans les moindres délais.

1365. — 9 juin 1959. — M. Henault demande à M. le ministre du travail quelle est la position de l'administration (hôpitaux et hôpitaux) au regard des amoniteurs détachés par les évêchés, en ce qui concerne les avantages maladie et retraite.

1383. — 9 juin 1959. — M. Poudovigne demande à M. le ministre des armées quelles sont les effectives du service de l'intendance au regard des quantités journalières et de la nature des boissons servies aux soldats des troupes françaises stationnées en métropole, en Allemagne et outre-mer, et s'il est exact que certains chefs de corps auraient pris l'initiative de supprimer le vin de l'ordinaire des recrues pour le remplacer par d'autres boissons.

1390. — 9 juin 1959. — M. Duthell rappelle à M. le ministre des anciens combattants qu'en vertu du décret du 1er juillet 1939 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant 1914-1918 un certain nombre d'anciens combattants n'ont pas droit à l'attribution de ladite carte, soit parce qu'ils ne réunissent pas tout à fait les trois mois de présence dans une unité combattante prescrits par ledit arrêté, soit parce qu'ils ont

servi dans des formations militaires qui, tout en exerçant parfois leur activité dans une zone soumise aux bombardements, n'ont pas été considérées comme des unités combattantes (service de santé, service auto, train des équipages, intendance, etc.). Il lui fait observer que cette réglementation aboutit à priver injustement de la carte beaucoup d'anciens combattants, dont les services rendus à la patrie sont cependant comparables à ceux des titulaires de la carte. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'élargir le champ d'application du décret du 1^{er} juillet 1930 susvisé, en décidant notamment : 1^o de considérer comme combattants, pour l'application de l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, les militaires des armées de terre, de mer ou de l'air ayant servi pendant trois mois consécutifs ou non et à quelque formation qu'ils aient appartenu, dans la zone s'étendant sur une profondeur de 15 km. à l'arrière des premières lignes; 2^o d'accorder certaines réductions du temps de présence pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 aux militaires qui appartenaient à l'une des dix classes les plus anciennes se trouvant sous les drapeaux.

1402. — 10 juin 1959. — M. Pécaut expose à M. le ministre des armées que le nombre des militaires étant passé de 75.000 à 150.000 entre les années 1954 et 1959, il paraît possible d'en appeler immédiatement 15.000 au moins pour permettre la libération d'autant de « maintenus », et demande quelle économie pourrait être ainsi réalisée, compte tenu de l'écart de solde entre « appelés » et « maintenus ».

1405. — 10 juin 1959. — M. Marquaire expose à M. le Premier ministre qu'aux termes d'une circulaire n° 4616/j du 14 avril 1959 émanant de la délégation générale à Alger, « la question des traitements du personnel ne pourra être réglée d'une manière définitive que lorsque la parité indiciaire des traitements de ces agents avec ceux des agents communaux de la métropole sera établie. Des propositions en ce sens ont été soumises au pouvoir central. En attendant qu'une décision intervienne, le personnel des communes déclassées peut conserver ses indices et ses échelles actuelles ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour activer la mise en application de la parité indiciaire des traitements de ces agents.

1410. — 10 juin 1959. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des armées le caractère judiciaire qu'il y aurait à apporter une modification à l'ordonnance du 27 décembre 1958 (Journal officiel du 30 décembre 1958) et, aux circulaires d'application concernant les obligations du service militaire. C'est ainsi qu'un ressortissant étranger appartenant à un pays où n'existe pas le service militaire obligatoire et quittant son pays à l'âge de vingt-huit ans sans avoir, par conséquent, effectué de service militaire, naturalisé ultérieurement Français, se voit convoqué pour effectuer le service en France, à l'âge de trente-huit ans. Ne serait-il pas logique de l'assimiler aux ressortissants étrangers naturalisés Français, ayant rempli leurs obligations militaires dans leur pays d'origine. Ils sont ainsi dispensés de semblables obligations en France, celles effectuées dans leur pays en tenant lieu. Et dans un cas semblable, ces obligations militaires auraient été remplies dans le pays d'origine avant le départ pour la France à l'âge de vingt-huit ans. Comme dans certains cas particuliers, l'ordonnance du 27 décembre 1958 ne sera appliquée qu'à partir du 1^{er} janvier 1960, ne pourrait-on étendre ces dispositions au cas de ce genre qui se verraient ainsi imposer simplement des périodes militaires à concurrence de dix semaines.

1415. — 18 juin 1959. — M. Duceaux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il serait possible d'obtenir en cas de réajustement judiciaire ou de faillite, que le débiteur puisse opposer à l'Etat et autres organismes parafiscaux la compensation avec ses propres créances sur l'Etat, même non exigibles, par suite des délais imposés par la loi. Il lui indique que, dans des cas qui ont été portés à sa connaissance, le dépôt du bilan a été exigé pour dette aux administrations fiscales et de la sécurité sociale, d'un montant égal aux sommes dues par l'Etat au titre des dommages de guerre représentés par des titres aux échéances différées, qui ont été refusés en paiement.

1416. — 18 juin 1959. — M. Batisse demande à M. le ministre des armées : 1^o si un fournisseur peut exiger d'une administration un état certifié conforme aux livres de la comptabilité publique comportant toutes indications utiles au recouvrement de sa créance, notamment : dates de réception et de prise en charge des matériels, numéros et dates d'inscription à l'exercice budgétaire et aux registres de comptabilité-matériaux et des créances; 2^o quelles sont les formalités à remplir pour obtenir ces précisions ainsi que la confirmation, en quantités et sommes, des factures afférentes à chacune des fournitures portées.

1430. — 13 juin 1959. — M. Le Pan demande à M. le ministre des armées quel est le régime des permissions de détente dont peuvent bénéficier les soldats du contingent appelés et maintenus en Algérie.

1431. — 18 juin 1959. — M. Daehors signale à M. le Premier ministre l'incohérence avec laquelle sont appliqués les lois et décrets touchant certains problèmes de la fonction publique, et notamment les rappels de services militaires concernant les anciens combattants. Il lui demande s'il ne serait pas normal que la législation et la jurisprudence du conseil d'Etat soient appli-

quées de la même manière dans des cas semblables dans toutes les administrations ou services lorsqu'il s'agit des majorations ou bonifications d'ancienneté; si le service central de la fonction publique ne devrait pas adresser une circulaire d'application claire, nette et précise, avec des exemples à l'appui afin d'amener des rectifications de carrière chez des agents lésés ou qui se voient modifier leur avancement en cas de changement ou de fusion de service; s'il ne lui paraît pas équitable que l'ordonnance du 4 février 1959 et les mesures d'application parues au Journal officiel du 22 mai 1959 et qui ont pour effet d'améliorer le service de la fonction publique trouvent une solution à cette question jamais résolue et laissée au seul arbitraire d'un agent de chaque service central.

1432. — 18 juin 1959. — M. Puech-Samson expose à M. le Premier ministre qu'aux termes de l'article 73 de la Constitution : « Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ». Il semble que, depuis l'intervention de la nouvelle Constitution, le régime législatif et l'organisation administrative doivent être les mêmes pour tous les départements de la République, c'est-à-dire ceux auxquels sont soumis les départements métropolitains. Il lui demande : 1^o si ce sont bien le régime législatif et l'organisation administrative des départements métropolitains qui peuvent faire l'objet d'adaptation s'appliquant aux départements d'outre-mer; 2^o si les adaptations prévues par l'article 73 peuvent permettre de déroger aux dispositions des articles 21, 31 et 37 de la Constitution, lesquels s'appliquent à tous départements de la République.

1433. — 18 juin 1959. — M. Vinolguerra expose à M. le Premier ministre qu'en énumérant les collectivités territoriales de la République, l'article 72 de la Constitution n'a pas mentionné l'existence d'un « groupe de départements doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ». Si l'on considère, comme il semble naturel, que la loi (et, à plus forte raison, la Constitution) ne dispose que pour l'avenir, la disposition de l'article 72 aux termes de laquelle « les autres collectivités territoriales sont créées par la loi » ne saurait viser les lois antérieures à la promulgation de la Constitution. Il lui demande si l'article 72 de cette Constitution a bien abrogé implicitement l'article 1^{er} de la loi du 20 septembre 1917 portant statut organique de l'Algérie.

1434. — 18 juin 1959. — M. Puech-Samson expose à M. le Premier ministre que l'article 73 de la Constitution fait état de « départements d'outre-mer » bien qu'une telle catégorie ne figure pas parmi les collectivités territoriales de la République énumérées à l'article 72. On peut en déduire qu'il s'agit là simplement d'une subdivision des départements français, fondée sur un critère exclusivement géographique. Il lui demande quels sont parmi les cent huit départements français ceux auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 73 de la Constitution.

1435. — 18 juin 1959. — M. Vinolguerra expose à M. le Premier ministre que les départements d'Algérie faisaient partie de la République au même titre que les départements métropolitains, des élections y ont été organisées comme en métropole pour assurer leur représentation au Parlement. Il lui demande si, dans le cadre de l'actuelle Constitution, il serait possible, hors cas de dissolution en ce qui concerne l'Assemblée nationale, d'organiser dans les départements d'Algérie de nouvelles élections avant les dates normales prévues, soit, pour les élections législatives par exemple, avant 1963.

1436. — 18 juin 1959. — M. Vinolguerra expose à M. le Premier ministre qu'il est souvent question dans les propos d'hommes politiques français d'un statut politique futur de l'Algérie. Or, le statut politique actuel des départements d'Algérie est défini par la Constitution qui les range dans la République au même titre que les départements métropolitains. Il lui demande s'il est exact d'affirmer qu'un statut politique nouveau ne pourrait résulter que d'une modification de la Constitution votée par le peuple français et y a moins d'un an.

1439. — 18 juin 1959. — M. van der Meersch expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la réglementation relative à l'attribution de la carte « station debout pénible », dans les transports publics, est conditionnée par la notion d'invalidité à 80 p. 100. De ce fait, beaucoup d'homophiles, qui n'atteignent pas ce pourcentage, sont dans l'impossibilité de prendre les précautions requises par leur cas et se trouvent chaque jour en danger. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre d'urgence les mesures que cette situation requiert.

1441. — 18 juin 1959. — M. Pierre Dumes rappelle à M. le ministre de l'industrie et du commerce que des expériences de plus en plus nombreuses d'insémination de noyaux d'iodure d'argent ont été pratiquées du 1^{er} octobre 1951 au 1^{er} octobre 1958 dans la région de Tignes (Savoie) par « Water Resources Development Corporation » agissant pour la compte d'Electricité de France. Il lui demande quels ont été les résultats officiellement constatés et fait observer que la publication de ces renseignements pourrait être utile à bien des égards, notamment en ce qui concerne la lutte contre le grêle.

1442. — 18 juin 1959. — M. Pierre Dumas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les révisions quinquennales des évaluations des propriétés bâties et non bâties exigent de ceux qui en auront la responsabilité une connaissance approfondie du département relevant d'eux. Il fait observer que l'administration aurait donc intérêt à maintenir ses plus anciens chefs de service du cadastre en activité pendant la durée de ces travaux (1959 à 1962) et qu'il serait d'ailleurs juste d'assurer aux quelques inspecteurs centraux, qui furent les pionniers du nouveau service du cadastre créé en 1930, une fin de carrière identique à celle de leurs camarades plus jeunes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour hâter la parution du statut du cadastre, le seul qui soit encore en souffrance pour l'ensemble des services des impôts, et pour que les plus anciens inspecteurs centraux, proches de l'âge actuellement fixé pour la retraite, puissent, en toute équité, bénéficier des avantages résultant dudit statut avant de quitter l'administration.

1452. — 18 juin 1959. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lorsqu'un cadre supérieur prend sa retraite à l'âge normal fixé par la loi, son employeur lui verse, comme il est d'usage, une indemnité de départ. L'après la loi, cette indemnité de départ, si elle ne dépasse pas 1 million, n'est pas taxable à la surtaxe progressive. Il lui demande s'il est exact que, si cette indemnité est supérieure à 1 million, le complément, quel qu'elle soit, non imposable, ne soit pas imposable à la surtaxe progressive dans le cas où l'employeur le verse directement à la caisse nationale des retraites vieillesse, en vue de la constitution d'une retraite à capital aliéné au profit de ce cadre.

1454. — 18 juin 1959. — M. Lepidi signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une revue, dont le titre est *Données et Finances*, et qui est l'organe de la fédération autonome des douanes, porte sur sa couverture la mention : « Ministère des finances ». Par ailleurs, les cartes professionnelles confiées aux démarcheurs en publicité travaillant pour le compte de cet organe portent la mention : « Ministère des finances ». Ces démarcheurs, lors de leurs visites, déposent chez les clients éventuels un carnet de publicité portant, lui aussi, la mention susdite, ce qui laisse ainsi penser qu'elle émane directement du ministère des finances. Il lui demande si une autorisation a été donnée à ladite revue et, dans le cas contraire, quelle mesure il entend prendre à ce sujet.

1458. — 18 juin 1959. — M. Delboque demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que les modalités du projet de remaniement de la grille indiciaire des divers corps de la sûreté nationale prévoient pour les officiers de police adjoints de la sûreté nationale une hausse de 10 points au sommet, mais une baisse de 5 points sur les autres personnels attribués en 1953 et une baisse de 25 points à la base, alors que les autres corps enregistrent des gains d'indices variant de 10 à 50 points au sommet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit évitée une injustice qui tendrait à déclasser ces personnels.

1460. — 18 juin 1959. — M. Boulin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le nouveau tarif des professions imposables à la contribution des patentes indique à la rubrique « Bîes, betteraves et autres produits agricoles » (entrepreneurs de transports, de la manutention, du stockage des bîes) la disposition suivante : « Le droit proportionnel ne porte pas sur les magasins et silos, sans s'isoler fait partie de l'établissement de l'entrepreneur. » Il lui demande comment doit être interprété ce texte et, notamment, s'il faut en déduire que les magasins et silos situés en dehors de l'établissement passible du droit fixe au sens des règles régissant la contribution des patentes sont exonérés du droit proportionnel ou que l'exonération prévue au tarif des patentes ne s'appliquerait qu'aux silos et magasins dont l'entrepreneur ne serait ni propriétaire ni locataire et dans lesquels le bîe serait cependant stocké et manutentionné sous sa responsabilité et, cels, bien entendu, dans la mesure où une telle situation peut, dans la pratique, se présenter.

1462. — 18 juin 1959. — M. Jean Valentin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en application de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959 relative aux sociétés pour le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture et leur adaptation à la Communauté économique européenne, parue au *Journal officiel* du 8 février 1959, les organisations nationales de distribution de produits alimentaires ayant pour objet la prospection des marchés, la promotion des ventes, l'adaptation des produits français aux conditions nouvelles des marchés, l'octroi de garanties de qualité et l'entraînement des méthodes de gestion, peuvent conclure une convention avec l'EAL dans le dessein de défendre efficacement la distribution des produits français contre la concurrence des produits étrangers sur le marché français.

1460. — 18 juin 1959. — M. Ballesti demande à M. le Premier ministre si l'obligation de discrétion professionnelle qui résulte de l'article 13 du statut général des fonctionnaires peut valablement être invoquée par un fonctionnaire qui est interrogé par un juge

d'instruction, c'est-à-dire à l'occasion d'une affaire pénale, d'une manière générale d'une part et, d'autre part, plus particulièrement lorsque l'information ouverte par le juge doit permettre de découvrir les auteurs d'une fraude commise au préjudice de l'Etat.

1470. — 18 juin 1959. — M. Ballesti expose à M. le ministre de la justice que l'article 48 de la loi sur les dommages de guerre du 23 octobre 1946 a institué des commissions pour trancher les différends pouvant naître entre les sinistrés et l'administration à propos de l'évaluation des indemnités; que l'article 72 de la même loi a prévu que toute personne ayant notamment fourni des déclarations ou des renseignements inexacts à l'administration serait punie d'une peine de six jours à cinq ans de prison et d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs; de nombreux sinistrés frauduleux ont été déferés aux tribunaux correctionnels, par le ministère de la reconstruction, en application de cet article. Il lui demande : si les commissions de dommages de guerre peuvent être saisies d'un dossier dans lequel le ministère de la reconstruction a constaté des fausses déclarations ayant entraîné pour l'intérêt la perception d'indemnités indues très importantes et si ces commissions sont compétentes pour déclarer que le dossier est frauduleux et doit faire l'objet de poursuites pénales en application de l'article 72. 2° Si, au contraire, seul un juge pénal est compétent pour examiner les fausses déclarations d'un sinistré et décider s'il doit faire l'objet de poursuites pénales en application de l'article 72.

1475. — 18 juin 1959. — M. de Korvegan rappelle à M. le ministre de l'industrie et du commerce, qu'une des plus hautes autorités médicales françaises a déclaré récemment au sujet des centrales thermiques en construction ou en projet dans la région parisienne, qu'il faudrait leur adjoindre immédiatement un Institut du cancer et un cinétière. Une aussi saisissante image étant de nature à provoquer un juste émoi parmi la population, il lui demande s'il est exact que, outre ceux de Champagne-sur-Orse et de Valros-Marie, cinq autres projets de ce genre ont été retenus pour la région parisienne, quelles raisons justifient la construction de ces centres dans une zone aussi peuplée, quelles études ont été faites et quelles précautions préalables ont été prises avant que ne soient commencés les travaux; si ces derniers ont agréé de M. le ministre de la santé publique, d'une façon générale, quelles personnes doivent donner leur accord dans de telles entreprises.

1485. — 18 juin 1959. — M. Cerneau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance du 13 décembre 1958 portant loi de finances a rendu applicable dans le département de la Réunion, à la date du 5 janvier 1959, la taxe de 3,50 p. 100 sur les produits forestiers instituée par l'article 1613 du code général des impôts au profit du fonds forestier national. S'agissant d'une réglementation toute nouvelle dans ce pays, des difficultés d'interprétation se posent, tout particulièrement en ce qui concerne l'assiette de la taxe applicable aux ventes de bois importés. Il lui demande : 1° En cas de ventes de bois importés, la taxe de 3,50 p. 100 doit-elle porter sur la valeur du bois tel que l'importateur l'a reçu (c'est-à-dire bois ayant subi équarrissage, planage ou sciage) ou sur la valeur du bois brut avant ces opérations. L'administration locale, raisonnant par analogie avec le système des paiements fractionnés prévus en matière de T. V. A., semble considérer que cette taxe est imputable non pas sur les produits forestiers (alors qu'elle est bien inférieure par le code général des impôts, article 1613, à la taxe de 3,50 p. 100 sur les produits forestiers) et prétend la percevoir jusqu'à la consommation. Quelle est l'interprétation qui doit prévaloir, notamment quelle est celle de l'administration dans la métropole, et sur quels arguments juridiques elle est fondée; 2° dans l'ignorance totale de la réglementation applicable, quelle solution doit prévaloir au regard du cas particulier que posent les ventes de sapin importé en provenance du étranger. Sur quelle base doit être calculée la taxe de 3,50 p. 100; est-ce sur la valeur du grume, la valeur F. O. B., etc. L'absence de productions réunionnaises utilisables pose une difficulté nouvelle dans ce département; d'importantes importations de confères venant de l'étranger, les importateurs ne savent sur quelle base calculer la taxe; 3° les services locaux des contributions indirectes, procédant par analogie avec le régime de la T. V. A., tendant à estimer que la taxe de 3,50 p. 100 applicable aux ventes de bois importés doit porter sur le prix des bois importés, majoré du montant du fret, alors que, dans la métropole l'administration ne considérerait pas la valeur du fret comme l'un des éléments constitutifs de l'assiette de la taxe, à quel stade cette taxe s'applique-t-elle dans le circuit parcouru par le produit jusqu'à la consommation.

1487. — 18 juin 1959. — M. Terrénou demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraît pas souhaitable de retarder d'un jour la prochaine rentrée scolaire et de la fixer au 16 septembre 1959 au lieu du 15 septembre 1959. En effet, d'après les textes administratifs actuellement en vigueur, tout élève entré dans un établissement scolaire avant le 16 du mois vit les trois semaines de l'année scolaire. Ainsi un élève pensionnaire qui entrera le 15 septembre devra payer sa pension à dater du 15 septembre. D'autre part, pour tout le personnel muté (administrateurs, professeurs, instituteurs, surveillants) il faudra que les personnels de l'inspection, des services du reclutement et des inspections académiques calculent les traitements et les diverses indemnités en prenant les 14/30 ou les 16/30 du mois (calculs très longs), alors qu'il serait beaucoup plus facile de prendre la moitié des traitements du mois de septembre.

1489. — 18 juin 1959. — M. Bourriquet expose à M. le ministre des armées que la préparation à la profession d'expert-comptable comporte quatre parties: 1° premier préliminaire d'expertise comptable; 2° deuxième préliminaire d'expertise comptable; 3° stage de trois ans chez un expert-comptable; 4° examen final. Pour les étudiants de la région parisienne, la préparation au deuxième préliminaire ne peut être effectuée qu'en suivant des cours du soir, soit au Conservatoire des arts et métiers, soit à l'école nouvelle d'organisation économique et sociale. Or, les cours du soir et le stage professionnel ne sont pas admis pour la prolongation du cursus militaire ce qui handicape gravement les conditions de formation des jeunes qui se destinent à la profession d'expert-comptable. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures propres à remédier à une si regrettable situation.

1490. — 18 juin 1959. — M. Regaudie demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° dans quelles conditions est actuellement attribué le visa des spécialités pharmaceutiques; 2° quel est le nombre d'analyses prélabiales exécutées en contrepartie des 50.000 francs versés par chacun des pétitionnaires pendant l'année 1958; 3° quel est le montant des recettes totales correspondant à ces versements pendant la même année et celui des dépenses correspondantes.

1493. — 18 juin 1959. — M. Louis Michoud demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons le Conseil économique et social, bien que comportant un nombre de membres plus élevé que l'ancien Conseil économique, ne comprend en son sein, aucun représentant de cette activité essentielle que constituent les pêches maritimes.

1496. — 18 juin 1959. — M. Doremy expose à M. le ministre des anciens combattants le cas d'un jeune garçon de neuf ans dont le père est mort en Afrique du Nord où il a fait des événements de guerre et dont les études se trouvent compromises pour des raisons financières. Les victimes civiles d'Algérie ne bénéficient pas actuellement de la mention « Mort pour la France », ce jeune arpillé n'est pas pupille de la nation, ce qui lui aurait pourtant permis de poursuivre ses études gratuitement dans certains établissements scolaires. Il lui demande si le projet de loi actuellement à l'étude et visant à accorder la mention « Mort pour la France » aux victimes civiles d'Algérie sera dans un très proche avenir soumis au Parlement.

1513. — 18 juin 1959. — M. van der Meer expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que dans une lettre parisienne longue de quelques centaines de lignes se sont trouvés trois cas depuis un an. Ce fait multiplié dans tout Paris et ailleurs apporte une contribution certaine à l'accroissement de l'alcoolisme et de ses conséquences. Il lui demande quelle est la réglementation observée par son département en ce domaine et s'il n'envisage pas de prendre des mesures draconiennes pour enfin mettre un terme à une prolifération aussi regrettable des débits de boisson alcoolisées.

1526. — 18 juin 1959. — M. Cathala expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'ambassade de France à Tunis accorde des prêts de 2 millions de francs au maximum mais, cela, uniquement aux personnes ayant quitté la Tunisie après le 1^{er} septembre 1957. Pau de rapatriés peuvent remplir toutes les conditions requises et de ce fait, ne peuvent bénéficier de ce prêt. Il lui demande s'il n'envisage pas de simplifier la procédure d'aide et, notamment, de faire bénéficier de ces prêts les personnes qui ont quitté la Tunisie après la proclamation de l'indépendance.

1507. — 18 juin 1959. — M. Cathala expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation de nombreux rapatriés du Tunisie qui avaient des biens dans ce pays et qui se trouvent maintenant dans une situation très précaire. Il lui demande si la France ne pourrait pas envisager que les biens en Tunisie, et, dans ce cas où cela serait une trop lourde charge pour le budget, de prévoir des paiements sous forme de créances garanties par l'Etat et négociables en banque.

1511. — 18 juin 1959. — M. Faulquier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le remboursement des frais de tournée des fonctionnaires itinérants est prévu actuellement par l'arrêté interministériel du 10 septembre 1957 (Journal Officiel du 11 septembre), pris pour modification des dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953. Il s'agit d'un arrêté interministériel (Budget, Fonction publique). Au moment où cet arrêté a été mis en application (avec effet du 1^{er} juillet 1957), il avait établi un déséquilibre qui était apparu depuis le décret de 1953 entre les frais engagés par les tournées et les remboursements qui étaient accordés. Aujourd'hui et depuis un certain temps déjà ce déséquilibre existe à nouveau. En effet, depuis septembre 1957 l'essence a augmenté dans de notables proportions. Par ailleurs, les frais d'entretien d'une voiture ont également augmenté tant en ce qui concerne certaines fournitures que pour les prestations de service. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre le remboursement à un tarif adapté aux dépenses réelles.

1513. — 18 juin 1959. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le Premier ministre que la loi n° 53-102 du 9 avril 1953 qui a prévu la titularisation des auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, avait prévu des règlements d'administration publique et que ces règlements n'ont pas encore été publiés. Il attire son attention sur le préjudice qui en résulte pour les auxiliaires sortant contractuels de la préfecture de la Seine dont le sort ne peut être réglé par leur administration du fait du retard apporté à la publication de ces décrets, et lui demande quand il pense que les décrets prévus par la loi du 9 avril 1953 sur la titularisation des auxiliaires de service social seront publiés.

1516. — 18 juin 1959. — M. Dalbos expose à M. le ministre de l'intérieur que la parité a été reconnue, en 1918, entre le traitement des fonctionnaires communaux et le traitement des fonctionnaires d'Etat occupant des fonctions identiques ou équivalentes; que cette parité a été perdue au détriment des fonctionnaires communaux en raison du surclassement des fonctionnaires d'Etat effectué depuis la date précitée. Il lui demande si on peut envisager un réajustement prochain des traitements des fonctionnaires de ces deux catégories, réajustement régulièrement proposé par la commission nationale paritaire.

1517. — 18 juin 1959. — M. Edouard Thibault demande à M. le Premier ministre dans quelle mesure les fonctionnaires dégragés des cadres en vertu de la loi du 3 septembre 1947, autrement que sur leur demande, et reclassés après concours dans un emploi supérieur, sont fondés à demander à leur nouvelle administration, une indemnité différentielle, à caractère dégressif, dont le montant serait calculé en tenant compte, d'une part, de l'indice qui était attaché à leur ancien emploi, et d'autre part, de celui qu'ils ont théoriquement obtenu par la reconstitution de leur carrière.

1518. — 18 juin 1959. — M. Dorey demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre dans le cadre du prochain budget pour améliorer la situation des agents des cadres C et D des personnels des préfectures ainsi que des agents auxiliaires.

1519. — 18 juin 1959. — M. Hostache expose à M. le ministre des armées que les termes de sa réponse du 21 mars 1959 à sa question n° 3 ont choqué de nombreux sous-officiers de carrière qui considèrent à juste titre que, dans cette circonstance comme en d'autres semblables, on ne montre pas beaucoup de considération à ceux qui sont au service de la patrie d'une façon permanente. Or l'article 3 de la loi du 30 mars 1928 sur le statut des sous-officiers de carrière précise que l'ensemble des garanties et avantages définis par cette loi constitue « l'état du sous-officier de carrière » et que cet état ne peut être perdu que par la démission, la perte de la qualité de Français, une condamnation, ou la destitution. Il apparaît dans ces conditions que « l'état » et le « titre » de « sous-officier de carrière » sont la propriété de celui qui a été admis dans le corps des sous-officiers de carrière, que cette propriété ne peut être perdue que dans l'une des quatre conditions définies ci-dessus, et par conséquent que le « retraité » conserve la qualité de « sous-officiers de carrière ». Une carte d'identité spéciale ayant été délivrée à ces sous-officiers par une décision ministérielle de 1934 confirmée et modifiée les 8 janvier 1957 et 26 février 1958, le fait que les sous-officiers de réserve ne sont pas dotés d'une carte d'identité n'est pas une raison suffisante pour retirer la leur à ceux qui la détiennent en tant que propriétaires de leur état. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de reconsidérer sa position, d'autant plus que la mesure demandée ne concernerait rigoureusement rien au Trésor mais semblerait, en supprimant sur ce point un privilège réservé aux seuls officiers, à donner un peu plus de considération à « l'état de sous-officier de carrière » et, en fin de compte, à élever la moral de l'armée tout entière.

1529. — 18 juin 1959. — M. Dalbos demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° s'il est exact que le décret n° 58-517 du 29 mai 1958, portant attribution d'une indemnité spéciale aux personnels de police, n'a jamais été rendu applicable aux personnels en service en Algérie, malgré la disposition de l'article 4 de ce texte et, dans l'affirmative, quelles raisons peuvent justifier un retard aussi gênant et s'il n'envisage pas d'y remédier dans les plus brefs délais; 2° si, dans ce cas, il ne lui semblerait pas naturel de prendre une mesure rétroactive et, pour l'avenir, d'envisager l'octroi en faveur de ces personnels particulièrement exposés d'indemnités spéciales.

1530. — 18 juin 1959. — M. Paudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° pour quelles raisons l'arrêté du 29 mai 1959 sur la parité de valeur n'a pas été appliqué à 17.000 francs l'hecto, le prix de cession des alcools du vin destinés à la préparation de vins, vins industriels exportés à l'étranger; 2° quelles mesures il compte prendre pour aider les fabricants de vins vides à maintenir leurs positions sur les marchés étrangers. En raison de celle hausse sur l'alcool, les vins industriels italiens et romains sont meilleur marché que les produits français, au principalément en Allemagne; 3° s'il ne lui paraît pas souhaitable d'équilibrer le budget de la région des alcools par des mesures qui ne nuisent pas au moins aux activités essentiellement exportatrices.

1540. — 19 juin 1959. — M. Charpentier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de reporter au 1^{er} janvier 1963 la date limite pour l'application de l'article 32 bis du code général des impôts, compte tenu de la nécessité de poursuivre l'effort de construction.

1544. — 19 juin 1959. — M. Riouaud expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en application de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950, modifiée par la loi n° 57-723 du 27 juin 1957, les bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs ont droit à un voyage annuel aller et retour sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français aux tarifs applicables aux billets de congés payés; quo dans la pensée du législateur de 1950, tous les pensionnés, retraités et allocataires devaient pouvoir bénéficier de ces avantages; que, cependant, la réglementation actuelle appliquée par la Société nationale des chemins de fer français en exclut expressément les bénéficiaires de l'une des allocations de vieillesse instituées par la loi du 47 janvier 1918 en faveur des personnes non salariées; que, par conséquent, les artisans, commerçants, agriculteurs, membres des professions libérales, titulaires de l'une de ces allocations de vieillesse, ne peuvent obtenir les avantages prévus par la loi du 1^{er} août 1950. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles afin de faire cesser une telle discrimination frappant les retraités des professions non salariées et d'obtenir que ceux-ci puissent, comme tous les autres pensionnés et retraités, bénéficier des avantages prévus par la loi du 1^{er} août 1950.

1545. — 19 juin 1959. — M. Noël Barrot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation respective, au 1^{er} janvier 1956, des inspecteurs et inspecteurs centraux des régies financières titulaires de la licence en droit issus des concours antérieurs à 1951 et de ceux provenant des concours internes pour lesquels aucune étude n'a été entreprise au sujet de l'avancement correspondant des agents des trois régies. Il lui expose que la loi de finances pour 1951 avait prévu l'harmonisation des carrières de tous les agents du cadre A; que, lorsque des agents d'un service déterminé ont bénéficié de certains avantages de carrière au moment de leur titularisation dans un cadre donné: inspecteurs des contributions directes pour les licenciés en droit, inspecteurs de l'enregistrement, pour les concours internes, il apparaît équitable et parfaitement conforme à la loi que les agents des autres services s'alignent sur ceux-là. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour porter remède à l'injustice qui semble frapper cette catégorie d'agents de son administration.

1551. — 23 juin 1959. — M. Callièmer demande à M. le ministre de la justice, à la suite de la découverte de documents secrets trouvés sur le secrétaire d'ambassade relatifs au massacre de Melouza et prouvant la responsabilité de F. L. N. dans ce forfait, et les responsabilités des délus parus dans certains journaux parisiens après la découverte du massacre et tendant à semer le doute sur l'origine de ces faits ont été poursuivis.

1552. — 23 juin 1959. — M. Callièmer demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que les avocats, notaires et huissiers français installés en Guinée ne puissent plus, à compter du 30 juin, exercer leur profession qu'à la condition d'opter pour la nationalité guinéenne, quelles interventions ont été faites et quelles mesures sont envisagées pour que soient respectés les droits des Français dans ce pays.

1553. — 23 juin 1959. — M. Callièmer demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'union nationale des étudiants de France bénéficie de subventions et d'une aide directe ou indirecte des pouvoirs publics et, dans l'affirmative, de quelle importance sont actuellement cette aide et ces subventions.

1554. — 23 juin 1959. — M. Callièmer demande à M. le Premier ministre, à la suite du récit publié dans la presse de la captivité d'une infirmière française récemment libérée par le F. L. N. et où était rapportée la propagande faite auprès des soldats rebelles par un commissaire politique au moyen d'un « journal français de gauche », si la nom de ce journal est connu du Gouvernement et, dans ce cas, si une action judiciaire a été ou sera engagée.

1555. — 23 juin 1959. — M. Prochot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que dans l'immense majorité des hôpitaux publics, et en particulier dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris, non seulement les malades hospitalisés, mais encore et surtout les consultants externes, ne peuvent disposer du résultat des examens complémentaires qui ont été pratiqués, tels que radiographies ou examens biologiques. Or, ces examens radiologiques ou autres sont payés par les malades hospitalisés ou ambulatoires soit directement, soit par l'intermédiaire de la sécurité sociale. Il semblerait donc qu'en bonne logique ceux-ci soient les

propriétaires, en particulier lorsqu'il s'agit de clichés radiologiques, au même titre qu'ils en sont les propriétaires lorsque ces examens sont effectués par des praticiens ou spécialistes privés ou par des dispensaires publics ou privés. Sans méconnaître la nécessité pour certains services hospitaliers de posséder une iconographie, il paraît évident qu'il doit être remédié à cet état de choses anormal, qui a trop souvent comme effet de provoquer une duplication d'examen, et par conséquent de grever inutilement le budget personnel des consultants et celui de la sécurité sociale. Enfin il est constant que, dans les consultations externes des hôpitaux, un malade qui vient lui-même, ou par personne interposée, chercher une ordonnance de traitement consécutive à ces examens complémentaires, qui n'avaient pu être délivrés à la première consultation faute de ces informations, est taxé d'une nouvelle consultation, alors qu'il n'y a pas de nouvel acte médical dispensé: en conséquence cette taxation supplémentaire paraît illicite. Il lui demande s'il envisage de remédier à cet état de choses.

1556. — 23 juin 1959. — M. Dalbos rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'au cours des journées bucco-dentaires son chef de cabinet a annoncé que le décret du 1^{er} mars 1917 sur les inspections scolaires des enfants de six à sept ans allait être remplacé par un nouveau décret en préparation. Il lui demande s'il est question, dans ce décret, d'étendre l'inspection scolaire aux classes maternelles et primaires et si ces inspections seront effectuées par des chirurgiens dentistes à temps plein ou à temps partiel et dans quelles conditions.

1557. — 23 juin 1959. — M. Fauquier, se référant à l'article 49 de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, devant les difficultés d'application de ce texte, les précisions suivantes: 1° le droit spécial institué par l'article 1373 du code général des impôts s'applique-t-il sans avoir à distinguer entre le patrimoine du mari, de la femme et de la commune, c'est-à-dire dans le cas où la parcelle acquise est contiguë: dans le cas d'acquisition par la commune d'une parcelle propre du mari ou de la femme, et dans le cas d'acquisition à titre de propre, par l'un ou l'autre époux, d'une parcelle contiguë dépendant de la commune ou appartenant à l'autre époux; 2° dans une vente de plusieurs parcelles, dont le prix total dépasse 50.000 francs, le droit spécial s'applique-t-il à une ou plusieurs parcelles comprises dans cette vente et qui remplissent les conditions de situation et dont le valeur est inférieure à 50.000 francs (avec, dans cette éventualité, ventilation du prix pour la perception du droit).

1560. — 23 juin 1959. — M. Callièmer demande à M. le ministre des affaires étrangères, en présence d'un arrêté municipal prescrivant, à Casablanca, le changement du nom de soixante-dix-neuf rues et voies publiques, et tendant à remplacer notamment les noms de Joffre, de Gallieni, de Mangin, de de Lattre, par ceux de Pierre Parent et de Lemaigre-Dubreuil, si l'attention du Gouvernement marocain a été attirée sur le caractère foncièrement innamical d'une telle décision à la veille du voyage en France de S. M. le roi du Maroc.

1561. — 23 juin 1959. — M. Callièmer demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° s'il est exact que la bureau politique du parti démocratique de Guinée ait demandé l'interdiction du port de toutes les décorations militaires françaises; 2° si une mesure similaire est demandée pour des décorations décernées par d'autres pays; 3° si l'attention du Gouvernement guinéen a été attirée sur le caractère innamical qu'une telle mesure présenterait envers la France.

1562. — 23 juin 1959. — M. Jacques Fâren expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions de l'article 35-2 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, les plus-values résultant de la cession en cours d'exploitation d'immobiliers de l'actif immobilier au sens de l'article 40 du code général des impôts ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable, lorsque le produit de la cession est employé dans le délai d'un an à la souscription ou à l'acquisition d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières conventionnées. Il lui demande dans quels délais, les entreprises qui ont ainsi acquis de tels titres peuvent les revendre sans perdre néanmoins le bénéfice de l'exonération susvisée.

1563. — 23 juin 1959. — M. Boecher expose à M. le ministre de l'intérieur la situation particulièrement critique du corps du service des transmissions rattaché à son ministère. Le corps, dont l'importance des fonctions qu'il assure n'est pas à souligner et qui a fait l'objet de félicitations nombreuses de la part des ministères qui se sont succédés, est victime d'une crise d'effectifs due à la modicité des traitements qui y sont pratiqués. En particulier, la parité de ces traitements avec ceux des agents des P. T. T. occupant des fonctions analogues n'a pas été établie malgré l'accord de principe qui avait été donné en ce sens dès 1955 par MM. le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour assurer aux émullements une parité

qui existe dans les fonctions exercées. Si par ailleurs, il ne lui paraît pas que le caractère de sécurité du service considéré ne justifierait pas une indemnité particulière. Si, enfin, les emplois de ce corps ne pourraient être classés en catégories « B ».

1564. — 23 juin 1959. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance n° 59-216 du 4 février 1959, dans son article 11, interdit, dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, sauf lorsqu'elles concernent les dettes d'aliments, toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix et salaires, ou sur le prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relations directes avec l'objet du statut ou de la convention, ou avec l'activité de l'une des parties. Il lui demande si l'acquéreur et le vendeur d'une maison neuve ou ancienne, tous deux retraités, donc n'ayant ni l'un ni l'autre aucune activité, peuvent prendre comme base d'indexation, ayant une relation directe avec l'objet, l'indice du coût de la construction, base 100 au quatrième trimestre de l'année 1955, publié par l'office de la statistique.

1565. — 23 juin 1959. — M. de Lacoste-Lareymondie demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce si une indivision de fonds artisanal doit être inscrite au registre du commerce, et, d'autre part, si le délai de deux mois prévu par l'article 6 du décret n° 54-37 du 6 janvier 1954, est à peine de forclusion.

1567. — 23 juin 1959. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme, en contrepartie de versements faits par son personnel, a ouvert dans ses livres, au nom de chaque intéressé, un compte de dépôt. En vertu d'une convention conclue entre le conseil d'administration et le comité d'entreprise de ladite société, il a été prévu : a) que ces comptes de dépôts produiraient un intérêt identique, moins un point, à celui attribué aux actionnaires de ladite société ; b) qu'en cas d'augmentation de la valeur de l'action, la société créditerait le déposant d'une somme égale à la plus-value de l'action ; par contre, en cas de baisse de la valeur de l'action, il a été convenu que les déposants supporteraient cette baisse, sans que cette retenue puisse excéder les plus-values acquises précédemment. Il est indiqué que les actions de la société en cause ne sont pas cotées, leur valeur étant déterminée chaque année par l'assemblée générale des actionnaires. Il demande : 1° si la plus-value ainsi établie aux déposants est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ; 2° si elle doit être valablement comprise dans les charges de l'exercice au cours duquel elle a été créditée aux déposants.

1568. — 23 juin 1959. — M. Pie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le personnel du centre national de recherche scientifique est actuellement inquiet de l'ignorance dans laquelle il est tenu sur les projets de réorganisation de la recherche scientifique ; que les crédits indispensables à la poursuite des expériences scientifiques ne sont attribués que pour une fraction minime de ce qui serait nécessaire ; que le manque de crédits pour le paiement de la prime de recherche semble devoir entraîner pour une partie de ce personnel une diminution de salaire importante pour le premier semestre 1959 ; que, pourtant, le Gouvernement a mis, à plusieurs reprises, l'accent sur l'importance de la recherche scientifique pour l'avenir du pays, mais que la situation actuelle semble en contradiction avec les préoccupations officiellement affirmées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter le C. N. R. S. des crédits suffisants pour permettre aux chercheurs de mener à bien leur tâche.

1569. — 23 juin 1959. — M. Paquet expose à M. le ministre de la construction que la réglementation des prix n'est pas applicable aux ventes ou promesses de vente d'appartements dans des immeubles en construction, auxquelles précèdent, sous diverses formes (généralement cession de parts sans actions, certains organismes constructeurs qui s'interposent entre l'entrepreneur et le futur occupant. Dans les affaires de l'espèce, seul le premier contrat passé entre le maître d'ouvrage (société immobilière en général) et les différentes entreprises à qui est confiée l'exécution des travaux est soumis aux règles de blocage. Lorsqu'ils sont saisis de litiges de cette nature, les services des prix et des enquêtes économiques doivent se borner à assurer que les prix initiaux de ces contrats ont été révisés dans des conditions régulières. Il a ensuite que s'ils sont en droit d'exiger que les entrepreneurs réduisent leurs prix de règlement, ils sont, en revanche, sans moyens pour obliger l'organisme constructeur à modifier dans une proportion correspondante le prix de cession des appartements décollant de la formule d'indexation retenue. Dans l'hypothèse où un différend s'élèverait à ce sujet, le plaignant ne pourrait que le porter devant le tribunal compétent, qui aurait à apprécier si le contrat conclu par lui avec l'organisme constructeur fait à ce dernier une telle obligation. En définitive, les règles de blocage ne peuvent être revendiquées que par les maîtres d'ouvrage. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie et s'il ne conviendrait pas de soumettre les maîtres d'ouvrage au contrôle des services économiques en ce qui concerne les variations de prix.

1571. — 23 juin 1959. — M. Halbout appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fonctionnement de la commission d'aide sociale prévue par l'article 129 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette commission, dite centrale, siège comme juridiction suprême, mais ses décisions n'interviennent qu'après des délais qui atteignent parfois plusieurs années. Il lui fait observer que cette situation, préjudiciable en premier lieu aux intéressés, n'est pas de nature, d'autre part, à faciliter la tâche de l'administration, qui consiste d'abord à dispenser à bon escient et en temps voulu les allocations d'aide sociale et, ensuite, à exercer les récupérations prévues par la législation en vigueur. Après ces délais aussi longs, l'administration se trouve inéquitablement devant des faits nouveaux, qui ont, entre temps, modifié la situation ou les droits primitifs des intéressés ou devant des demandes nouvelles, dont la superposition constitue une source de difficultés, notamment d'ordre comptable. Il semble donc qu'un intérêt supérieur commanderait que la juridiction suprême soit mise en mesure de statuer plus rapidement sur les recours dont elle est saisie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

1573. — 23 juin 1959. — M. Méhaignerie demande à M. le ministre des armées : 1° est-il exact qu'une décision ministérielle prise au mois d'août 1958 a prononcé l'annulation de la réforme définitive de nombreux médecins, alors que cette réforme remontait pour certains d'entre eux à plus de dix-huit mois ; 2° dans l'affirmative, combien de médecins réformés définitifs n° 2 ont été appelés à comparaître devant les commissions de réforme chargées de réexaminer tous les cas et, parmi eux, combien, en définitive, ont été reconnus non aptes à faire du service militaire et, par la suite, incorporés ; 3° combien de médecins réformés définitifs dépendant de l'organisation de la 3^e région militaire en France ont été l'objet d'une mesure d'incorporation résultant de cette décision ministérielle ; 4° quelles mesures ont été prises ou envisagées pour réparer le préjudice causé à des jeunes médecins installés qui, atteints par cette mesure d'incorporation, ont dû renoncer à leur activité, malgré une décision de réforme acquise dans des conditions normales et régulières, lors de leur première incorporation.

1574. — 23 juin 1959. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 42 de la loi n° 51-247 du 1^{er} mars 1951 et de l'article 26 de la loi n° 54-401 du 10 avril 1951, les contribuables sont autorisés à déduire de leurs revenus imposables à la surtaxe progressive, dans certaines limites, les versements de primes afférentes à des contrats d'assurances conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957 ou entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958, dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou qui garantissent en cas de décès le versement de capitaux au conjoint, aux ascendants ou descendants de l'assuré, que les décrets n° 57-807 du 19 juillet 1957 et n° 57-1331 du 28 décembre 1957 ont prévu l'extension de l'exonération des primes d'assurance aux contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la reconduction de cet avantage fiscal pour les contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation postérieurement au 31 décembre 1958.

1575. — 23 juin 1959. — M. Raymond-Clergue demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce de quels moyens dispose un particulier ayant conçu les plans d'un nouveau tracteur pour : 1° obtenir que son dossier soit étudié sérieusement par les services compétents de l'administration ; 2° obtenir un prêt de démarrage pour la construction d'un certain nombre de ces tracteurs nouveau modèle dans le cadre des opérations de reconversion industrielle et d'expansion économique, le financement de ce nouveau tracteur pouvant éventuellement apporter une contribution importante au renouveau économique de plusieurs départements sous-développés en donnant une activité nouvelle et du travail à une trentaine de spécialités industrielles.

1576. — 23 juin 1959. — M. Farnaudy demande à M. le ministre du travail s'il ne peut envisager par un accord entre la S. N. C. F. et les caisses de sécurité sociale que les assurés sociaux qui se rendent en maison de repos bénéficient de bons de transports évitant aux assurés de faire l'avance de frais de voyage remboursés après de nombreuses formalités.

1577. — 23 juin 1959. — M. Félix Mayer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile particulière constituée dans le cadre de la loi du 28 juin 1938, du l'article 80 de la loi n° 53-60 du 7 février 1953 et de la loi du 20 mai 1955 ne poursuivant pas simultanément la construction de l'ensemble des logements répondant à son objet, a, après achèvement d'une tranche de son programme, procédé à une augmentation de capital, et, par acte modifiant les statuts, affecté aux parts nouvellement créées les immeubles faisant partie de la tranche susdite. Conformément à l'article 7 du décret précité du 20 mai 1955, les nouveaux associés se sont retirés de la société et il leur a été attribué privativement les immeubles auxuels leurs parts donnaient

vocation. Il lui demande si l'attribution de ces immeubles aux nouveaux associés bénéficie des allègements fiscaux prévus par l'article 674-6 du C. G. I. étant entendu que cette attribution est intervenue dans les six années de la constitution de ladite société.

1578. — 23 juin 1959. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre afin d'accorder au personnel communal les améliorations d'indices de traitement qui ont fait l'objet d'un avis favorable du comité paritaire en juin 1958.

1579. — 23 juin 1959. — M. Waldeck Rochet rappelant à M. le ministre de l'intérieur l'opposition de l'ensemble du personnel communal à tout allongement des carrières, lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

1580. — 23 juin 1959. — M. Alduy demande à M. le ministre de la justice si un contrat de vente d'une maison, signé le 1^{er} avril 1958 mais n'ayant encore reçu aucun début d'exécution et comportant la clause essentielle et déterminante d'indexation fondée sur le niveau général des prix à la consommation est susceptible d'être résilié à la demande du vendeur, moi-même pris des dispositions des ordonnances des 30 décembre 1958 et 5 février 1959.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

856. — 5 mai 1959. — M. Crosta demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1^o s'il est possible d'effectuer, sans carte de transport, des transports publics de poteaux béton et de tuyaux... à l'aide de matériels spécialement conçus et exclusivement affectés à ces travaux ; 2^o lorsque ces véhicules spéciaux ne peuvent pas être automoteurs (triqueballes), les tracteurs spéciaux au non qui les tirent doivent-ils être munis de cartes de transport ; 3^o dans l'affirmative, ces véhicules doivent-ils être munis de cartes de « zone longue » s'ils vont travailler hors des limites de leur zone courte de rattachement alors que leurs parcours en charge ne sont que de quelques kilomètres.

860. — 5 mai 1959. — M. Arthur Conte demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles sont les mesures que, dans la perspective du Marché commun, le Gouvernement compte proposer pour aménager le statut de l'artisanat, et notamment pour faciliter l'équipement et la modernisation des entreprises ainsi que le développement de la qualification professionnelle des artisans.

869. — 5 mai 1959. — M. Domenech demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1^o quels sont les produits agricoles qu'en vertu d'accords commerciaux nous sommes tenus d'importer à titre de « compensation » ; 2^o quels sont les produits agricoles que nous parvenons à imposer à certains pays étrangers dans les mêmes conditions.

893. — 5 mai 1959. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles sont ses intentions en ce qui concerne la publication du statut professionnel des poissonniers, dont le texte est à l'étude depuis cinq ans, et s'il peut indiquer dans quel délai ce statut sera publié.

898. — 5 mai 1959. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail si les conventions collectives ont fixé des régimes complémentaires dans les entreprises de caronnages et, dans la négative, si une loi permet d'imposer l'inscription de cette retraite complémentaire dans les conventions.

922. — M. Sablé expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'avant la loi du 19 mars 1910, tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, il existait dans ces anciennes colonies un cadre unique de dames dactylographes expéditionnaires recrutées sur concours, qui étaient réparties, suivant les besoins, dans les différents services locaux ; que l'application des textes d'assimilation a eu pour conséquence l'intégration de ces fonctionnaires dans les cadres de service où elles étaient affectées selon des conditions et modalités définies par le décret du 10 septembre 1917, mais que le décret du 3 janvier 1952, qui a créé le cadre des dames

secrétaires de l'inscription maritime aux Antilles, n'a tenu aucun compte des dispositions fondamentales des lois et décrets régissant la matière ni des qualifications propres des intéressées ou de leurs droits acquis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réviser la situation de ces fonctionnaires et assurer leur reclassement conformément aux textes de base.

930. — 12 mai 1959. — M. Calayé expose à M. le Premier ministre que l'article 72 de la Constitution stipule en son premier alinéa : « Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ». La loi peut donc créer des collectivités territoriales nouvelles. Compte tenu de la réponse déjà faite à une question écrite relative au changement de statut d'une collectivité territoriale de la République française, il lui demande si ces collectivités territoriales nouvelles peuvent être créées en transformant le régime législatif et l'organisation administrative de celles existant déjà au sein des collectivités territoriales de la République.

937. — 12 mai 1959. — M. Ulrich expose à M. le ministre du travail qu'il résulte de la rédaction de l'article 15, paragraphe II, de l'ordonnance n^o 58-1374 du 30 décembre 1958, une différence injustifiable entre les familles ayant un enfant unique né en novembre 1953 et qui, en décembre 1958, percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100, lesquelles continueraient à percevoir l'allocation de logement jusqu'au 30 novembre 1963 et, d'autre part, les familles ayant un enfant unique né en décembre 1953 qui, en décembre 1958, percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 et qui ont perdu, dès le 1^{er} janvier 1959, la bénéfice de l'allocation de salaire unique et celui de l'allocation de logement. Toutes les familles dont l'enfant unique atteint cinq ans révolus, postérieurement au 1^{er} janvier 1959, se trouvent ainsi privées de l'allocation de logement à partir du 1^{er} janvier 1959, du fait qu'à cette date elles percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 30 p. 100 ; de ce fait, l'application de ces dispositions n'est pas sans créer des situations difficiles, notamment pour les salariés aux revenus modestes qui ont accédé à la propriété avec l'aide des organismes de crédit à la construction et qui ont épuisé leurs possibilités de remboursement des emprunts contractés en tenant compte de l'allocation de logement qui leur était versée. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas conforme à la plus stricte équité de modifier les dispositions de l'article 15, paragraphe II, de l'ordonnance n^o 58-1374 du 30 décembre 1958, afin que toutes les familles bénéficiaires de l'allocation de logement au 31 décembre 1958 puissent continuer à percevoir cette allocation, nonobstant la suppression de l'allocation de salaire unique, au moment où l'enfant unique atteint l'âge de cinq ans, même si, au 31 décembre 1958, elles percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100.

950. — 12 mai 1959. — M. Paudouigne demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre comment il concilie l'aide financière qu'il apporte au comité de propagande contre l'alcalisme avec l'autorisation donnée par son gouvernement de doubler dans les mois à venir les importations de whisky en provenance du Royaume-Uni.

1018. — 11 mai 1959. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que la loi du 3 juin 1956 ayant institué l'allocation supplémentaire aux vieux prévoit que les revenus des biens mobiliers et immobiliers des requérants non exploitants agricoles sont calculés sur la base de 10,09 p. 100 de la valeur en capital. Il souligne que ce mode de calcul est profondément injuste car il s'agit là de revenus purement fictifs et non des revenus réels des intéressés, mais comme ces revenus « fictifs » entrent toutent en compte pour l'appréciation des ressources des personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire, très souvent le plafond de ressources est dépassé à cause de ce mode d'évaluation arbitraire et l'allocation supplémentaire est refusée. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce mode d'évaluation en prenant pour base le revenu réel des intéressés et non plus le revenu « fictif ».

1061. — 15 mai 1959. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du travail que les modalités d'application des régimes légaux d'allocations familiales sont, dans les départements d'outre-mer, et notamment à la Martinique, fixées par arrêtés locaux, lesquels stipulent que, seuls les établissements occupant habituellement des salariés dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale sont tenus de s'affilier à une caisse de compensation. Il en résulte que les gens de maison, originaires de ces départements, bien que la loi du 28 septembre 1952 ait prévu que les allocations familiales peuvent être attribuées en faveur des enfants résidant dans ces pays, lorsque le chef de famille travaille en France métropolitaine, ne peuvent bénéficier des allocations familiales. C'est ainsi que toutes les Martiniquaises travaillant à Paris et ayant des enfants à la Martinique ne bénéficient pas des allocations familiales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les arrêtés locaux permettent de remédier à cette situation inacceptablement regrettable.